Journal officiel

L 102

43e année

27 avril 2000

(Suite au verso.)

des Communautés européennes

Édition de langue française

Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	Règlement (CE) n° 831/2000 de la Commission du 26 avril 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 832/2000 de la Commission, du 26 avril 2000, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999	3
	Règlement (CE) n° 833/2000 de la Commission, du 26 avril 2000, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	4
	Règlement (CE) n° 834/2000 de la Commission, du 26 avril 2000, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	6
	Règlement (CE) nº 835/2000 de la Commission, du 26 avril 2000, relatif à la délivrance, le 30 avril 2000, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays pour le deuxième trimestre de 2000	8
*	Règlement (CE) nº 836/2000 de la Commission, du 25 avril 2000, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	9
*	Règlement (CE) n° 837/2000 de la Commission, du 19 avril 2000, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs originaires de l'Inde, de Malaisie, de la République populaire de Chine et de la République de Corée	15
*	Règlement (CE) n° 838/2000 de la Commission, du 26 avril 2000, modifiant les règlements (CEE) n° 2640/88, (CEE) n° 2641/88, (CEE) n° 3105/88, (CEE) n° 2721/88, (CE) n° 1294/96 et (CEE) n° 2046/89 afin de faciliter la transition entre les dispositions prévues pour la campagne 1999/2000 et la campagne 2000/2001 dans le secteur vitivinicole	33
	Règlement (CE) n° 839/2000 de la Commission, du 26 avril 2000, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	36



2

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Sommaire (suite)	Règlement (CE) n° 840/2000 de la Commission, du 26 avril 2000, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	39
	Règlement (CE) n° 841/2000 de la Commission, du 26 avril 2000, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	41
	Règlement (CE) n° 842/2000 de la Commission, du 26 avril 2000, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	44
	Règlement (CE) n° 843/2000 de la Commission, du 26 avril 2000, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	46
	Règlement (CE) n° 844/2000 de la Commission, du 26 avril 2000, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	48
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
	Conseil	
	2000/305/CE:	
	* Décision du Conseil, du 30 mars 2000, concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit	50
	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit	52
	2000/306/CE:	
	* Décision du Conseil, du 30 mars 2000, concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République tchèque au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit	58
	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République tchèque au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit	59

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 831/2000 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2000

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 (²), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe. (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. (2) JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (¹)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	118,9
	068	107,3
	204	69,4
	999	98,5
0707 00 05	052	104,5
	068	66,8
	999	85,7
0709 90 70	052	76,9
	999	76,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	39,5
	204	35,1
	212	45,1
	220	24,6
	624	42,8
	999	37,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	98,3
	400	97,0
	404	96,8
	508	89,7
	512	90,2
	528	74,3
	720	105,0
	804	103,2
	999	94,3
0808 20 50	388	80,6
	512	78,2
	528	77,1
	720	59,5
	999	73,8

⁽¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 832/2000 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2000

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1489/1999 de la Commission du 7 juillet 1999 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc (²), il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1489/1999, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

- marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.
- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-sixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1er.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-sixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) nº 1489/1999, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 48,860 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹) JO L 252 du 25.9.1999, p. 1. (²) JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) Nº 833/2000 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2000

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1),

vu le règlement (CE) nº 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) nº 785/68 (2), et notamment son article 1er, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 1422/95 prévoit que le prix caf à (1) l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) nº 785/68 de la Commission (3). Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1er du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) nº 785/68.
- Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) nº 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) nº 785/68.
- Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) nº 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2000.

JO L 252 du 25.9.1999, p. 1. JO L 141 du 24.6.1995, p. 12. JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (²)	
1703 10 00 (1)	8,28	_	0,00	
1703 90 00 (1)	8,49	_	0,00	

⁽¹) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article $1^{\rm er}$ du règlement (CEE) $n^{\rm o}$ 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) Nº 834/2000 DE LA COMMISSION du 26 avril 2000

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- Aux termes du règlement (CE) nº 2038/1999, les restitu-(2) tions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'article 1er du règlement (CEE) nº 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre (2), modifié par le règlement (CE) nº 3290/94 (3). Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 2038/1999. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) nº 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'appli-

cation de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre (4). Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2000.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3. (3) JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 2000, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

<u> </u>	
Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	40,03 (1)
1701 11 90 9910	40,03 (1)
1701 11 90 9950	(2)
1701 12 90 9100	40,03 (1)
1701 12 90 9910	40,03 (1)
1701 12 90 9950	(2)
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4352
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	43,52
1701 99 10 9910	45,71
1701 99 10 9950	43,52
1701 // 10 ///0	73,72
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4352

⁽¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) Nº 835/2000 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2000

relatif à la délivrance, le 30 avril 2000, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays pour le deuxième trimestre de 2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission du 26 juin 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 344/1999 (²), et notamment son article 16, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1439/95 a établi, dans son titre II B, les modalités d'application en ce qui concerne les importations relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays; conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1439/95, il convient de déterminer dans quelle mesure il peut être donné une suite favorable aux demandes de délivrance des certificats d'importation déposées au titre du deuxième trimestre de 2000.
- (2) Lorsque les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées sont supérieures aux quantités pouvant être importées en application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1439/95, il

- convient de réduire ces quantités d'un pourcentage unique, conformément à l'article 16, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 1439/95.
- (3) Lorsque les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CE) n° 1439/95, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées.
- (4) Les demandes ont été déposées en Allemagne pour des produits originaires de Namibie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'Allemagne délivre, le 30 avril 2000, les certificats d'importation prévus au titre II B du règlement (CE) n° 1439/95 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1^{er} au 10 avril 2000. Pour les produits relevant du code NC 0204 originaires de Namibie, les quantités demandées sont attribuées intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2000.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

⁽¹) JO L 143 du 27.6.1995, p. 7. (²) JO L 43 du 17.2.1999, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) Nº 836/2000 DE LA COMMISSION

du 25 avril 2000

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 955/1999 du Parlement européen et du Conseil (2),

vu le règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 établissant le code des douanes communautaire (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1662/1999 (4), et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

- produits désignés selon la classification reprise à l'annexe nº 26 de ce règlement.
- L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2000.

Par la Commission Erkki LIIKANEN Membre de la Commission

JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. JO L 119 du 7.5.1999, p. 1. JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

ANNEXE

	Désignation des marchandises			unitaires/100 kg no	es/100 kg net			
Rubrique	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	45,79 272,24 377,49	630,06 300,35 1 847,10	89,55 36,06 27,17	341,31 88 658,51	15 357,40 100,90	7 618,53 9 179,73
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	30,90 183,71 254,73	425,16 202,68 1 246,42	60,43 24,33 18,33	230,32 59 826,68	10 363,16 68,09	5 140,98 6 194,47
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	126,64 752,96 1 044,04	1 742,59 830,70 5 108,62	247,68 99,74 75,15	943,98 245 207,88	42 474,82 279,08	21 071,01 25 388,90
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	45,99 273,47 379,18	632,89 301,70 1 855,39	89,96 36,22 27,29	342,84 89 056,61	15 426,35 101,36	7 652,74 9 220,95
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 455,74	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 32,80	412,06 107 037,01	18 540,91 121,82	9 197,82 11 082,64
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a) b) c)	59,69 354,90 492,10	821,35 391,54 2 407,89	116,74 47,01 35,42	444,94 115 575,96	20 020,03 131,54	9 931,58 11 966,77
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	37,17 221,01 306,45	511,49 243,83 1 499,49	72,70 29,27 22,06	277,08 71 973,67	12 467,25 81,91	6 184,78 7 452,18
1.90	Brocolis asperges ou à jets [Brassica oleracea L. convar. botrytis (L.) Alef var. italica Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	105,95 629,95 873,47	1 457,90 694,99 4 274,01	207,22 83,44 62,87	789,76 205 147,81	35 535,63 233,48	17 628,60 21 241,07
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	63,11 375,22 520,27	868,38 413,96 2 545,75	123,43 49,70 37,45	470,41 122 193,16	21 166,26 139,07	10 500,20 12 651,92
1.110	Laitues pommées 0705 11 10	a) b) c)	152,67 907,73 1 258,64	2 100,79 1 001,45 6 158,69	298,60 120,24 90,59	1 138,02 295 610,34	51 205,52 336,44	25 402,15 30 607,59
1.120	Endives ex 0705 29 00	a) b) c)	21,82 129,74 179,89	300,25 143,13 880,22	42,68 17,18 12,95	162,65 42 249,41	7 318,43 48,08	3 630,54 4 374,52
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	43,48 258,49 358,42	598,23 285,18 1 753,78	85,03 34,24 25,80	324,07 84 179,53	14 581,55 95,81	7 233,65 8 715,97
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	129,01 767,08 1 063,62	1 775,28 846,28 5 204,42	252,33 101,61 76,56	961,69 249 806,52	43 271,40 284,31	21 466,17 25 865,04
1.160	Pois (Pisum sativum) 0708 10 00	a) b) c)	406,91 2 419,37 3 354,64	5 599,19 2 669,15 16 414,68	795,85 320,47 241,46	3 033,14 787 886,27	136 477,38 896,71	67 704,01 81 577,99



	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
Rubrique	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE			
1.170	Haricots:										
1.170.1	Haricots (Vigna spp., Phaseolus ssp.) ex 0708 20 00	a) b) c)	142,45 847,00 1 174,42	1 960,22 934,44 5 746,60	278,62 112,19 84,53	1 061,87 275 830,37	47 779,24 313,93	23 702,43 28 559,56			
1.170.2	Haricots (Phaseolus ssp., vulgaris var. Compressus Savi) ex 0708 20 00	a) b) c)	139,06 826,81 1 146,44	1 913,51 912,17 5 609,67	271,98 109,52 82,52	1 036,57 269 257,71	46 640,72 306,45	23 137,64 27 879,03			
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 300,44	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 93,60	1 175,81 305 427,23	52 906,00 347,61	26 245,73 31 624,03			
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	_ _ _			_					
1.200	Asperges:										
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	424,03 2 521,18 3 495,81	5 834,81 2 781,47 17 105,43	829,34 333,95 251,62	3 160,78 821 041,41	142 220,50 934,44	70 553,07 85 010,88			
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	469,06 2 788,90 3 867,02	6 454,40 3 076,83 18 921,80	917,40 369,41 278,34	3 496,41 908 225,26	157 322,46 1 033,67	78 044,88 94 037,93			
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	159,41 947,79 1 314,18	2 193,49 1 045,64 6 430,47	311,77 125,54 94,59	1 188,24 308 655,19	53 465,14 351,29	26 523,11 31 958,25			
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	a) b) c)	50,02 297,40 412,37	688,28 328,10 2 017,76	97,83 39,39 29,68	372,85 96 850,10	16 776,34 110,23	8 322,44 10 027,89			
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 699,80 10 106,55 14 013,49	23 389,76 11 149,96 68 569,76	3 324,52 1 338,70 1 008,66	12 670,48 3 291 271,75	570 112,92 3 745,87	282 822,92 340 779,30			
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	225,26 1 339,35 1 857,11	3 099,68 1 477,63 9 087,07	440,58 177,41 133,67	1 679,13 436 169,41	75 553,11 496,41	37 480,56 45 161,12			
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,31 606,36	1 012,07 482,46 2 967,00	143,85 57,93 43,64	548,25 142 412,66	24 668,67 162,08	12 237,69 14 745,45			
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	53,79 319,81 443,44	740,15 352,83 2 169,83	105,20 42,36 31,92	400,95 104 149,25	18 040,70 118,53	8 949,67 10 783,65			
2.10	Châtaignes et marrons (Castanea spp.), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 454,94	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 104,72	1 315,50 341 712,93	59 191,39 388,91	29 363,80 35 381,06			
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	66,58 395,84 548,86	916,10 436,71 2 685,64	130,21 52,43 39,51	496,26 128 907,95	22 329,39 146,71	11 077,21 13 347,17			



	Désignation des marchandises			Monta	ants des valeurs	unitaires/100 kg no	et	
Rubrique	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	a) b) c)	127,03 755,31 1 047,29	1 748,02 833,29 5 124,53	248,46 100,05 75,38	946,92 245 971,54	42 607,10 279,95	21 136,63 25 467,97
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	132,26 786,36 1 090,35	1 819,89 867,55 5 335,23	258,67 104,16 78,48	985,86 256 084,87	44 358,93 291,46	22 005,68 26 515,11
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	_ _ _	_ _ _	_ _ _	_	_ _	
2.60.2	 Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30 	a) b) c)	_ _ _	 	 	Ξ	_	_
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	_ _ _	_ _ _	_ _ _	Ξ	_	Ξ
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 10	a) b) c)	42,76 254,21 352,48	588,32 280,46 1 724,74	83,62 33,67 25,37	318,70 82 785,61	14 340,09 94,22	7 113,87 8 571,65
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 30	a) b) c)	67,30 400,15 554,84	926,08 441,46 2 714,91	131,63 53,00 39,94	501,67 130 312,71	22 572,72 148,31	11 197,93 13 492,62
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 50	a) b) c)	43,57 259,04 359,18	599,49 285,78 1 757,49	85,21 34,31 25,85	324,75 84 357,48	14 612,37 96,01	7 248,94 8 734,40
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	67,84 403,34 559,27	933,47 444,99 2 736,56	132,68 53,43 40,25	505,67 131 351,91	22 752,73 149,49	11 287,23 13 600,22
2.85	Limes (Citrus aurantifolia), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	144,61 859,79 1 192,16	1 989,83 948,56 5 833,41	282,83 113,89 85,81	1 077,91 279 997,03	48 500,99 318,67	24 060,48 28 990,98
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	a) b) c)	53,03 315,32 437,22	729,76 347,88 2 139,37	103,72 41,77 31,47	395,32 102 687,18	17 787,44 116,87	8 824,03 10 632,26
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	a) b) c)	55,89 332,30 460,76	769,05 366,61 2 254,56	109,31 44,02 33,16	416,60 108 216,58	18 745,24 123,16	9 299,18 11 204,78
2.100	Raisins de table ex 0806 10 10	a) b) c)	135,33 804,65 1 115,71	1 862,22 887,72 5 459,30	264,69 106,58 80,31	1 008,78 262 040,45	45 390,55 298,23	22 517,45 27 131,75



	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net								
Rubrique	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM Iep GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE		
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	93,14 553,78 767,85	1 281,61 610,95 3 757,20	182,16 73,35 55,27	694,26 180 341,28	31 238,65 205,25	15 496,94 18 672,59		
2.120	Melons:									
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	70,10 416,80 577,92	964,60 459,83 2 827,84	137,10 55,21 41,60	522,54 135 733,30		11 663,73 14 053,87		
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	151,51 900,83 1 249,07	2 084,80 993,83 6 111,83	296,32 119,32 89,91	1 129,36 293 361,17	50 815,92 333,88	25 208,88 30 374,71		
2.140	Poires:									
2.140.1	Poires-Nashi (Pyrus pyrifolia) ex 0808 20 50	a) b) c)	235,00 1 397,25 1 937,39	3 233,67 1 541,50 9 479,88	459,62 185,08 139,45	1 751,71 455 023,45	78 819,00 517,87	39 100,71 47 113,27		
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	77,79 462,51 641,31	1 070,40 510,26 3 138,01	152,14 61,26 46,16	579,85 150 620,89	26 090,50 171,42	12 943,03 15 595,33		
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	495,26 2 944,68 4 083,02	6 814,93 3 248,69 19 978,74	968,64 390,05 293,89	3 691,72 958 957,08	166 110,20 1 091,41	82 404,33 99 290,72		
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	377,09 2 242,08 3 108,81	5 188,87 2 473,55 15 211,77	737,52 296,98 223,77	2 810,87 730 148,05	126 475,99 831,00	62 742,50 75 599,76		
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	172,80 1 027,42 1 424,59	2 377,77 1 133,49 6 970,71	337,97 136,09 102,54	1 288,06 334 586,29	57 956,92 380,80	28 751,40 34 643,17		
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	180,52 1 073,31 1 488,22	2 483,97 1 184,11 7 282,04	353,06 142,17 107,12	1 345,59 349 529,85	60 545,44 397,81	30 035,52 36 190,43		
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	191,38 1 137,89 1 577,77	2 633,44 1 255,37 7 720,24	374,31 150,72 113,56	1 426,56 370 562,97	64 188,78 421,75	31 842,92 38 368,21		
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	335,93 1 997,34 2 769,46	4 622,48 2 203,55 13 551,32	657,02 264,57 199,34	2 504,04 650 448,28	112 670,42 740,29	55 893,80 67 347,62		
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	750,86 4 464,41 6 190,24	10 332,06 4 925,32 30 289,62	1 468,55 591,35 445,56	5 596,99 1 453 867,69	251 838,44 1 654,68	124 932,59 150 533,91		
2.210	Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus) 0810 40 30	a) b) c)	1 822,37 10 835,32 15 023,98	25 076,36 11 953,96 73 514,22	3 564,25 1 435,23 1 081,39	13 584,13 3 528 600,36	611 222,90 4 015,97	303 216,85 365 352,38		
2.220	Kiwis (Actinidia chinensis Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	108,32 644,03 892,99	1 490,48 710,51 4 369,51	211,85 85,31 64,28	807,41 209 731,54	36 329,62 238,70	18 022,48 21 715,67		



	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net							
Rubrique	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE	
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a) b) c)	347,17 2 064,18 2 862,14	,	273,42	2 587,84 672 214,86	116 440,82 765,06	,	
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a) b) c)	310,96 1 848,87 2 563,59	2 039,75	,	2 317,91 602 097,48	104 295,11 685,26	51 738,96 62 341,36	
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a) b) c)	453,05 2 693,70 3 735,02	,	,	3 377,07 877 223,64	151 952,37 998,39	75 380,88 90 828,01	

RÈGLEMENT (CE) Nº 837/2000 DE LA COMMISSION du 19 avril 2000

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs originaires de l'Inde, de Malaisie, de la République populaire de Chine et de la République de Corée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 905/98 du Conseil (2), et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- Le 29 juillet 1999, la Commission a annoncé, par un avis publié au Journal officiel des Communautés européennes (3) (ci-après dénommé «avis d'ouverture»), l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs originaires de l'Inde, de Lituanie, de Malaisie, de la République populaire de Chine et de la République de Corée. Un autre avis, clarifiant la description du produit, a été publié le 20 octobre 1999 (4) (voir considérant 7).
- Cette procédure a été ouverte après une plainte déposée (2) en juin 1999 par la «task-force contre les pratiques commerciales déloyales en Europe» (TUBE), au nom du seul producteur de la Communauté qui n'était pas lié aux producteurs-exportateurs dans les pays susmentionnés. La plainte contenait des éléments de preuve de l'existence du dumping et du préjudice en résultant qui ont été jugés suffisants à première vue pour justifier l'ouverture d'une procédure antidumping.
- La Commission a officiellement avisé le producteur (3) communautaire à l'origine de la plainte, les producteursexportateurs et les importateurs notoirement concernés ainsi que les autorités des pays exportateurs et le Conseil d'association CE-Lituanie de l'ouverture de la procédure. Elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Les autorités lituaniennes et un certain nombre de producteurs-exportateurs ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui l'ont demandé dans les délais ont obtenu la possibilité d'être entendues.

A) Producteur communautaire et sociétés liées:

(5)

— Philips Components BV, Eindhoven, Pays-Bas,

Afin de permettre aux producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine qui le souhaitent de présenter une demande de statut de société opérant dans

les conditions d'une économie de marché ou de traitement individuel, la Commission a envoyé au producteur-

exportateur chinois notoirement concerné et aux repré-

sentants de ce pays des formulaires de demande de statut

La Commission a envoyé un questionnaire à toutes les parties notoirement concernées. Elle a reçu des réponses du seul producteur communautaire à l'origine de la

plainte, d'un producteur communautaire lié à un producteur-exportateur, de quatre producteurs-exporta-

teurs dans les pays concernés, de deux exportateursdistributeurs liés et de deux importateurs établis dans la Communauté qui sont également des utilisateurs du produit concerné. La Commission a recherché et a vérifié

toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination provisoire du dumping, du préjudice et de

l'intérêt de la Communauté et a effectué des visites de

vérification dans les locaux des sociétés suivantes.

d'économie de marché et de traitement individuel.

- Philips Components GmbH, Hambourg, Allemagne,
- Philips Components Miniwatt SA, Barcelone, Espagne,
- Philips Iberica SA, Barcelone, Espagne,
- Philips SpA, Monza, Italie.
- B) Producteurs-exportateurs des pays concernés:
 - a) Lituanie:
 - AB Ekranas, Panevezys.

Distributeur lié au producteur-exportateur:

- Farimex AS, Genève, Suisse.
- b) Malaisie:
 - Chunghwa Picture Tubes (M) SDN.BHD, Shah Alam, Selangor Darul Ehsan,
 - Samsung Electron Devices (M) SDN.BHD, Negeri Sembilan Darul Khusus.
- L'enquête relative au dumping et au préjudice (ci-après dénommée «période d'enquête») a couvert la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999. L'examen des tendances dans le cadre de l'analyse du préjudice a couvert la période du 1er janvier 1995 au 30 juin 1999 (ci-après dénommée «période considérée»).

JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. JO L 128 du 30.4.1998, p. 18. JO C 216 du 29.7.1999, p. 3. JO C 303 du 20.10.1999, p. 5.

B. PRODUIT

1. Produit considéré

- (7) Les produits considérés sont les tubes cathodiques relevant actuellement du code NC ex 8540 11 11 et destinés à équiper des récepteurs de télévision en couleurs dont la diagonale de l'écran est supérieure à 33 centimètres, mais n'excède pas 38 centimètres, qui présentent un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et qui ont un pas (écart entre deux lignes de la même couleur au centre de l'écran) d'au moins 0,4 millimètre. Après ouverture de l'enquête, la définition de ces produits figurant initialement dans l'avis d'ouverture a été clarifiée par le plaignant et la description révisée susmentionnée a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes le 20 octobre 1999 (voir note 4 de bas de page).
- (8) Ces produits sont généralement décrits comme étant des tubes cathodiques couleur de 14 pouces (ci-après dénommés «TCC de 14 pouces») et sont commercialisés comme tels. Ils sont généralement vendus sous forme de tubes complets, ce qui est le cas pour le producteur communautaire à l'origine de la plainte. Toutefois, certains producteurs-exportateurs ont vendu des TCC de 14 pouces avant que ceux-ci n'aient été complétés, ce qui signifie qu'il manque un ou plusieurs composants ou qu'un réglage est nécessaire. Les TCC de 14 pouces sont alors appelés «tubes "nus"» (quand certains composants ne sont pas inclus) ou «tubes à réglage incomplet» (lorsque aucun réglage n'a été effectué). L'enquête a démontré que ces tubes présentent toutes les caractéristiques physiques et techniques essentielles des TCC de 14 pouces complets. Par conséquent, ils constituent, avec les TCC complets de 14 pouces, un seul et même produit.
- (9) En outre, certains producteurs-exportateurs ont vendu des TCC de 14 pouces correspondant à la définition susmentionnée qui présentaient certains défauts de qualité. Ces TCC de 14 pouces de qualité inférieure (généralement dénommés «de catégorie B», «de deuxième catégorie» ou «de troisième catégorie») sont le plus souvent utilisés dans des appareils de jeu plutôt que dans des récepteurs télévision. Bien qu'ils soient parfois de moins bonne qualité que les TCC complets de 14 pouces de qualité standard, ils ont les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles. En conséquence, il est considéré qu'ils constituent, avec les TCC complets de 14 pouces de qualité standard, un seul et même produit.

2. Produits similaires

(10) La Commission a constaté qu'il n'y avait aucune différence, pour ce qui est des caractéristiques physiques et techniques et des utilisations essentielles, entre les TCC de 14 pouces exportés par les pays concernés vers la Communauté et ceux fabriqués et vendus dans la Communauté par l'industrie communautaire (définie ciaprès au considérant 40). Il a également été constaté qu'il n'y avait aucune différence entre les TCC de 14

pouces vendus sur les marchés lituanien et malaisien (¹) et ceux exportés par les pays concernés vers la Communauté. Il a donc été conclu que tant les TCC produits et vendus dans la Communauté par l'industrie communautaire que ceux vendus sur les marchés intérieurs de Lituanie et de Malaisie constituaient, au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»), des produits similaires aux TCC de 14 pouces exportés vers la Communauté par les pays couverts par l'enquête.

C. DUMPING

1. Malaisie

1.1. Valeur normale

(11) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a d'abord examiné si les ventes intérieures du produit concerné à des clients indépendants avaient été effectuées en quantité suffisante et au cours d'opérations commerciales normales.

Dans un cas, les ventes de TCC de 14 pouces effectuées par une société sur le marché intérieur concernaient des tubes complets, des tubes nécessitant encore un réglage et des tubes «nus», qui relèvent tous de la définition du produit concerné (voir considérant 8). Toutefois, comme les exportations de cette société vers la Communauté se limitaient à des tubes complets, seuls ceux-ci avaient été pris en compte pour déterminer la valeur normale.

Dans le cas d'une autre société, ce sont des tubes «nus» et des tubes complets qui étaient vendus sur le marché intérieur, alors que seuls des tubes complets étaient exportés. Les tubes «nus» n'ont pas été pris en compte aux fins de la détermination de la valeur normale puisqu'ils n'avaient pas été exportés vers la Communauté. Pour ce qui est des tubes complets, certains d'entre eux étaient d'une qualité moindre et ont été exportés pour être utilisés dans des machines de jeu plutôt que dans des télévisions (voir considérant 9). Le volume d'exportation de ces tubes de qualité inférieure n'étant pas très important et ces produits ayant été vendus sur le marché intérieur en quantité limitée et non au cours d'opérations commerciales normales, la Commission n'a pas non plus pris en considération ces tubes pour la détermination de la valeur normale.

⁽¹) Les ventes sur le marché malaisien ont été utilisées pour déterminer la valeur normale pour l'Inde, la République de Corée et la République populaire de Chine (voir considérants 17, 22 et 31, respectivement).

(12) Sur la base de cette approche, il a été constaté que, pour les deux producteurs-exportateurs, les ventes de tubes complets sur le marché intérieur ont représenté plus de 5 % des exportations du produit similaire vers la Communauté et que toutes ces ventes étaient bénéficiaires. Il a donc été établi que les ventes de tubes complets sur le marché intérieur étaient représentatives et qu'elles avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Elles ont, par conséquent, été utilisées pour déterminer la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base.

1.2. Prix à l'exportation

(13) Comme expliqué ci-dessus, seules les ventes de tubes complets de qualité standard (et non celles de tubes de moindre qualité) ont été prises en considération aux fins de la détermination du prix à l'exportation. Étant donné que les deux producteurs-exportateurs ont vendu des tubes complets exclusivement à des clients indépendants dans la Communauté, le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix réellement payé ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

1.3. Comparaison

(14) La valeur normale et les prix à l'exportation ont été comparés sur la base du prix départ usine. Aux fins d'une comparaison équitable, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences qui affectaient la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. En conséquence, des ajustements au titre des différences relatives aux remises et aux rabais, au transport, aux assurances, aux frais de manutention, au chargement et aux coûts accessoires, aux coûts d'emballage, au coût du crédit ainsi qu'aux coûts après-vente et aux commissions ont, le cas échéant, été effectués lorsque cela se justifiait.

1.4. Marge de dumping

- (15) La marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base. Cette comparaison a montré l'existence d'un dumping, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Exprimées en pourcentage du prix à l'importation caf frontière communautaire, avant dédouanement, les marges provisoires de dumping s'établissent comme suit:
 - Samsung Electron Devices (M) SDN.BHD: 1,9 %,
 - Chunghwa Picture Tubes (M) SDN.BHD: 5,2 %.

Étant donné que les exportations de ces deux producteurs malaisiens représentent presque toutes les exportations malaisiennes du produit concerné vers la Communauté, la marge résiduelle provisoire de dumping a été fixée au niveau le plus élevé des deux marges de dumping établies, c'est-à-dire 5,2 %.

2. Inde

2.1. Coopération

(16) Deux sociétés ont été mentionnées dans la plainte comme étant des producteurs du produit concerné. Cependant, l'une d'entre elles semblerait ne jamais avoir exporté vers la Communauté. Cette société a pris contact avec la Commission et a confirmé qu'elle n'avait pas exporté le produit concerné vers la Communauté pendant la période d'enquête. L'autre société, qui a introduit une demande de prolongation de délai pour répondre au questionnaire (qui fut accordée), n'a formulé aucune observation. Par conséquent, cette société a été informée qu'elle serait considérée comme n'ayant pas coopéré.

Les importations de TCC relevant du code NC 8540 11 11 en provenance de l'Inde qui ont été effectuées au cours de la période d'enquête portaient sur des quantités importantes, et des éléments de preuve (c'est-à-dire les réponses au questionnaire fournies par les importateurs) ont confirmé que des TCC de 14 pouces avaient effectivement été importés de ce pays dans la Communauté. Étant donné qu'il était clairement question d'un défaut de coopération dans le cas de l'Inde, les conclusions relatives à ce pays ont été établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

2.2. Valeur normale

(17) Pour éviter de récompenser le défaut de coopération et en l'absence d'une base plus appropriée, il a été établi que la valeur normale correspondait à la moyenne pondérée des valeurs normales les plus élevées déterminées pour les transactions représentatives réalisées sur le marché intérieur malaisien des tubes complets.

2.3. Prix à l'exportation

(18) Le prix à l'exportation a été établi sur la base des éléments de preuve relatifs aux prix réels figurant dans les réponses au questionnaire communiquées par les importateurs de la Communauté ayant déclaré qu'ils avaient importé des produits concernés originaires de l'Inde au cours de la période d'enquête.

2.4. Comparaison

(19) La valeur normale et le prix à l'exportation ont été comparés sur la base des données disponibles, au niveau départ usine et au même stade commercial. Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, les différences relatives aux remises et aux rabais, au transport, aux assurances, aux frais de manutention, au chargement et aux coûts accessoires, aux coûts d'emballage, au coût du crédit ainsi qu'aux coûts après-vente et aux commissions ont été prises en compte.

2.5. Marge de dumping

- (20) La comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation a révélé l'existence d'un dumping. Exprimée en pourcentage du prix à l'importation caf frontière communautaire, avant dédouanement, la marge provisoire de dumping s'établit comme suit:
 - toutes les sociétés: 21,2 %.

3. République de Corée

3.1. Coopération

(21) Les trois sociétés mentionnées dans la plainte ont pris contact avec la Commission après l'ouverture de la procédure. Deux sociétés ont déclaré qu'elles n'avaient pas fabriqué ou n'avaient pas exporté le produit concerné vers la Communauté pendant la période d'enquête et qu'elles n'avaient aucune intention de le faire. La troisième société a déclaré qu'elle avait exporté des quantités limitées du produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête, mais qu'elle n'avait plus aucune intention de le faire, puisqu'elle cesserait sous peu de fabriquer le produit en question. C'est pourquoi aucune des sociétés susmentionnées n'était disposée à répondre au questionnaire.

Les importations de TCC relevant du code NC 8540 11 11 en provenance de la République de Corée effectuées au cours de la période d'enquête portaient sur des quantités importantes, et les éléments de preuve (c'est-à-dire les réponses au questionnaire fournies par les importateurs) ont confirmé que des TCC de 14 pouces avaient effectivement été importés de ce pays dans la Communauté. Étant donné qu'il était clairement question de défaut de coopération dans le cas de la République de Corée, les conclusions relatives à ce pays ont été établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

3.2. Valeur normale

(22) Pour éviter de récompenser le défaut de coopération, et en l'absence d'une base plus appropriée, il a été établi que la valeur normale correspondait à la moyenne pondérée des valeurs normales les plus élevées déterminées pour les transactions représentatives réalisées sur le marché intérieur malaisien des tubes complets.

3.3. Prix à l'exportation

(23) Le prix à l'exportation a été établi sur la base des éléments de preuve relatifs aux prix réels figurant dans les réponses au questionnaire communiquées par les importateurs de la Communauté ayant déclaré qu'ils avaient importé le produit concerné de la République de Corée au cours de la période d'enquête.

3.4. Comparaison

(24) La valeur normale et le prix à l'exportation ont été comparés sur la base des données disponibles, au niveau départ usine et au même stade commercial. Aux fins d'assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, les différences relatives aux remises et aux rabais, au transport, aux assurances, aux frais de manutention, au chargement et aux coûts accessoires, aux coûts d'emballage, au coût du crédit ainsi qu'aux coûts après-vente et aux commissions ont été prises en compte.

3.5. Marge de dumping

(25) La comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation a révélé l'existence d'un dumping. Exprimée en pourcentage du prix à l'importation caf frontière communautaire, avant dédouanement, la marge provisoire de dumping s'établit comme suit:

— toutes les sociétés: 20,4 %.

4. République populaire de Chine

4.1. Coopération

Le seul producteur de la République populaire de Chine connu de la Commission a coopéré à la procédure. Sur la base de ses réponses au questionnaire et des données d'Eurostat, la Commission a estimé que les exportations de ce producteur représentaient environ 70 % des exportations totales de TCC relevant du code NC 8540 11 11. Ce producteur a contesté les chiffres d'Eurostat, le code NC précité portant également sur des tubes autres que des TCC de 14 pouces. Cette question sera examinée dans les conclusions définitives. À titre provisoire, la détermination de l'existence d'un dumping pour la République populaire de Chine a été effectuée sur la base des réponses du producteur ayant coopéré.

4.2. Statut d'économie de marché et traitement individuel

- (27) L'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base dispose que, dans le cas d'enquêtes antidumping concernant les importations en provenance de la République populaire de Chine, la valeur normale est déterminée conformément aux paragraphes 1 à 6 dudit article pour les producteurs pouvant prouver qu'ils satisfont aux critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), c'est-à-dire que les conditions d'une économie de marché prévalent en ce qui concerne la fabrication et la vente du produit concerné.
- (28) Le seul producteur chinois ayant coopéré à l'enquête a présenté une demande en vue de bénéficier du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et d'un traitement individuel. La Commission a examiné cette demande et a constaté que:
 - bien que le producteur fût doté de la personnalité juridique, il s'agissait d'une usine non constituée en société et qui n'avait donc ni conseil d'administration ni statuts. En outre, elle pouvait vendre uniquement sur le marché intérieur et ne possédait pas de licence d'exportation. Elle était donc obligée d'exporter par l'intermédiaire d'une entreprise sœur constituée en société,
 - les comptes de l'usine et les rapports d'audit n'ont pas été rendus publics; étant donné que les rapports d'audit ont été présentés au Conseil d'État, mais que la société n'y avait pas accès, ils n'ont pas pu être examinés par la Commission.
- 29) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a estimé que le producteur ne remplissait ni les critères pour bénéficier du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché en vertu de l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base ni les critères pour bénéficier d'un traitement individuel. La décision susmentionnée a été communiquée au producteur concerné et à l'industrie communautaire, qui ont eu la possibilité de faire part de leurs observations. Ils n'ont fait aucun commentaire à ce sujet.

4.3. Valeur normale

4.3.1. Pays similaire

Étant donné que, dans le cas de la République populaire de Chine, la valeur normale a dû être établie conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, il avait été envisagé, dans l'avis d'ouverture, de choisir l'Inde comme pays tiers à économie de marché approprié (ou «pays analogue») aux fins de la détermination de la valeur normale. Les parties ont été invitées à faire part de leurs observations. Le seul producteur chinois ayant coopéré à l'enquête a fait savoir qu'il pensait que la République de Corée ou la Malaisie constituerait un meilleur choix. Comme aucune société établie en Inde ou en République de Corée n'a coopéré à l'enquête, la Commission a proposé que la Malaisie soit sélectionnée. Comme aucun autre pays n'a été proposé dans les observations qu'a reçues la Commission, celle-ci a finalement décidé qu'il convenait de maintenir le choix de la Malaisie comme pays analogue.

4.3.2. Détermination de la valeur normale

(31) Le seul producteur chinois ayant coopéré à l'enquête n'a exporté que des tubes complets vers la Communauté. Il a été constaté que les ventes de tubes complets effectuées par les deux producteurs malaisiens sur leur marché intérieur pendant la période d'enquête étaient représentatives et qu'elles avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales (voir considérant 12). La valeur normale du produit pour la République populaire de Chine a été donc établie en calculant le prix de vente moyen pondéré des tubes complets vendus par les deux producteurs-exportateurs malaisiens sur leur marché intérieur pendant la période d'enquête.

4.4. Prix à l'exportation

(32) Tous les produits exportés vers la Communauté par le producteur chinois ayant coopéré à l'enquête ont été vendus à des clients indépendants par l'intermédiaire d'une société sœur chinoise du producteur en question. Le prix à l'exportation a été établi sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

4.5. Comparaison

(33) La valeur normale et les prix à l'exportation ont été comparés sur une base fob. Aux fins d'assurer une comparaison équitable, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences qui affectaient la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. En conséquence, des ajustements au titre des différences relatives aux remises et aux rabais, au transport, aux assurances, aux frais de manutention, au chargement et aux coûts accessoires, aux coûts d'emballage, au coût du crédit ainsi qu'aux coûts après-vente et aux commissions ont, le cas échéant, été effectués lorsque cela se justifiait.

4.6. Marge de dumping

- Conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base, la marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation du seul producteur ayant coopéré à l'enquête. Cette comparaison a révélé l'existence d'un dumping, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Cette marge, exprimée en pourcentage du prix à l'importation caf frontière communautaire, avant dédouanement, a été retenue comme étant la marge de dumping provisoire à l'échelle nationale:
 - marge de dumping à l'échelle nationale: 11,0 %.

5. Lituanie

5.1. Valeur normale

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si les ventes du produit concerné sur le marché intérieur à des clients indépendants avaient été effectuées en quantité suffisante et au cours d'opérations commerciales normales. Les ventes du produit concerné sur le marché intérieur portaient sur des tubes complets, y compris des tubes de moindre qualité (voir considérant 9), dénommés tubes «de deuxième catégorie» ou «de troisième catégorie». Les ventes à la Communauté portaient sur des tubes complets, y compris des tubes de deuxième catégorie. Étant donné qu'aucune vente de tubes de deuxième et troisième catégories n'a été effectuée sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales, que les exportations de tubes de deuxième catégorie vers la Communauté au cours de la période d'enquête ont eu une incidence négligeable (et qu'il n'y a pas eu d'exportation de tubes de troisième catégorie), la Commission n'a pas pris en considération les tubes de deuxième et troisième catégories pour la détermination de la valeur normale. Il a été constaté que les ventes de tubes complets sur le marché intérieur représentaient plus de 5 % des ventes à l'exportation du produit similaire vers la Communauté et que plus de 80 % de ces ventes sur le marché intérieur avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales. En conséquence, toutes les ventes intérieures de tubes complets de qualité standard ont été prises en compte pour déterminer la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base.

5.2. Prix à l'exportation

(36) Comme expliqué ci-dessus, seules les ventes de tubes complets de qualité standard (et non celles de tubes de moindre qualité) ont été prises en considération aux fins de la détermination du prix à l'exportation.

Le prix à l'exportation a été établi sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

5.3. Comparaison

(37) La valeur normale et les prix à l'exportation ont été comparés sur la base du prix départ usine. Aux fins d'une comparaison équitable, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences qui affectaient la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. En conséquence, des ajustements au titre des différences relatives au transport, aux assurances, aux frais de manutention, au chargement et aux coûts accessoires, au coût du crédit ainsi qu'aux coûts après-vente et aux commissions ont, le cas échéant, été effectués lorsque cela se justifiait.

La plupart des tubes complets achetés par la Communauté ont été vendus par une société liée établie en Suisse. La fonction de cette société pouvant être assimilée à celle d'un négociant payé à la commission, un ajustement calculé en fonction des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux de la société ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable a été déduit des prix à l'exportation appliqués aux clients indépendants dans la Communauté.

5.4. Marge de dumping

(38) La marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base. Cette comparaison a révélé l'existence d'un dumping, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Exprimée en pourcentage du prix à l'importation caf frontière communautaire, avant dédouanement, la marge provisoire de dumping est de 1,3 %.

Comme les exportations du seul producteur lituanien ayant coopéré à l'enquête représentent la totalité des exportations du produit concerné vers la Communauté, la marge de dumping provisoire est valable pour l'ensemble du pays.

D. PRÉJUDICE

1. Définition de l'industrie communautaire

- (39) Il existe dans la Communauté trois opérateurs fabriquant des TCC de 14 pouces:
 - un opérateur qui a déposé la plainte et coopéré à l'enquête.
 - un opérateur qui a répondu au questionnaire, mais avait des liens avec un producteur-exportateur faisant l'objet de l'enquête,
 - un opérateur qui n'a pas répondu au questionnaire et qui, d'après la plainte, avait des liens avec un producteur-exportateur faisant l'objet de l'enquête.
- (40) Ces deux dernières sociétés ont été exclues de la définition de l'industrie communautaire étant donné qu'il ne pouvait pas être démontré que leur situation n'était pas affectée par leurs liens avec les producteurs-exportateurs. En conséquence, il a été considéré que seule la société plaignante constitue l'industrie communautaire au sens

de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base et est dénommée ci-après «industrie communautaire». Les deux autres opérateurs sont dénommés ci-après «autres opérateurs communautaires».

2. Analyse de la situation sur le marché communautaire des TCC de 14 pouces

2.1. Consommation sur le marché de la Communauté

(41) La consommation communautaire a été établie sur la base combinée du volume des ventes effectuées par l'industrie communautaire dans la Communauté et des informations d'Eurostat sur les importations en provenance des pays concernés et d'autres pays.

2.1.1. Ventes effectuées par d'autres opérateurs sur le marché communautaire

(42) Les données sur les ventes des deux autres opérateurs sur le marché communautaire n'ont pas pu être incluses dans l'évaluation de la consommation. Tout d'abord, parce que l'un d'entre eux n'a pas coopéré à l'enquête et qu'aucune autre estimation fiable n'était disponible, ensuite, parce que l'autre opérateur n'a pas fourni d'informations cohérentes relatives à ses ventes sur le marché de la Communauté pour la période considérée.

2.1.2. Importations

- 43) Au cours de l'enquête, d'importantes différences ont été constatées entre les données relatives aux exportations disponibles ou vérifiées par la Commission et les statistiques relatives aux importations fournies par Eurostat. Ces différences étaient particulièrement marquées pour les années 1995 et 1996. En conséquence, pour l'évaluation de la consommation, la question s'est posée de savoir s'il fallait utiliser les données sur les exportations vérifiées par la Commission ou les statistiques d'Eurostat sur les importations.
- D'une part, les statistiques d'Eurostat sur les importations incluent les TCC dont la diagonale de l'écran ne dépasse pas 42 centimètres, ce qui va donc légèrement au-delà de la définition du produit considéré et inclut également d'autres tubes, par exemple les TCC de 15 pouces (38,1 cm) et de 16 pouces (40,6 cm). Toutefois, d'après les informations disponibles pour certains pays concernés, il ressort que les chiffres d'importations pour les TCC autres que ceux faisant l'objet de l'enquête ne représentent qu'environ 5 % des importations mentionnées par Eurostat. L'enquête n'a pas fait apparaître d'autres informations qui suggéreraient que la situation soit différente pour les importations en provenance d'autres pays tiers. D'autre part, les données vérifiées par la Commission ne sont pas complètes pour la période considérée, étant donné qu'un certain nombre de producteurs-exportateurs n'ont pas coopéré à l'enquête. En raison de ces incertitudes, les statistiques d'Eurostat sont considérées comme la seule source d'information fiable, complète et cohérente pour l'évaluation de toutes les importations du produit concerné dans la Communauté.

2.1.3. Consommation totale

(45) Sur cette base, entre 1995 et la période d'enquête (PE), la consommation dans la Communauté a fortement diminué au cours de la période considérée, à savoir de 48 %:

Tableau 1

Consommation	1995	1996	1997	1998	PE
Unités	6 717 805	5 757 320	4 553 044	3 941 424	3 481 020
Indice	100	86	68	59	52

Sources: Réponses de l'industrie communautaire au questionnaire et Eurostat.

- (46) Cette diminution de la consommation sur le marché communautaire peut être attribuée au fait que, à partir de 1995, une partie de la production de téléviseurs couleur 14 pouces (ci-après dénommés «TVC») dans la Communauté a été partiellement ou totalement transférée vers l'Europe centrale et orientale, notamment la Pologne, la Hongrie et la République tchèque.
 - 2.2. Importations en provenance des pays concernés

2.2.1. Marge de dumping de minimis

(47) La marge de dumping relative à la Lituanie a été provisoirement établie sous le seuil *de minimis*, alors que les marges pour l'Inde, la Malaisie, la République populaire de Chine et la République de Corée sont supérieures à ce seuil. Bien que la Commission poursuive l'enquête en ce qui concerne les importations en provenance de Lituanie, celles-ci n'ont provisoirement pas été prises en compte lors de l'enquête sur le préjudice subi par l'industrie communautaire.

2.2.2. Importations négligeables

- (48) Un producteur-exportateur chinois ayant coopéré à l'enquête a fait valoir qu'il était le seul à exporter le produit concerné sur le marché de la Communauté et a contesté le chiffre relatif aux importations mentionné dans les statistiques d'Eurostat. Selon ce producteur, les importations réelles au cours de la période d'enquête étaient inférieures aux 75 626 unités mentionnées par Eurostat, et ce volume d'importations inférieur doit être considéré comme négligeable.
- (49) Compte tenu du fait que, sur la base des données d'Eurostat, la Commission ne pouvait pas exclure l'existence éventuelle d'autres producteurs dans la République populaire de Chine, il a été considéré que les importations étaient supérieures au seuil *de minimis*. En conséquence, l'allégation selon laquelle les importations originaires de Chine étaient négligeables a dû être rejetée.

2.2.3. Évaluation cumulative des importations

- (50) La Commission a examiné si les importations de TCC de 14 pouces originaires de l'Inde, de Malaisie, de la République populaire de Chine et de la République de Corée (ci-après dénommés «pays concernés») pouvaient faire l'objet d'une évaluation cumulative conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base.
- (51) La Commission a donc examiné si tous les critères pour le cumul des importations des quatre pays concernés restants étaient remplis. Il est ressorti de cet examen que:
 - la marge de dumping pour les pays concernés telle qu'indiquée ci-dessus est supérieure au niveau de minimis.
 - le volume des importations en provenance de chaque pays concerné n'est pas négligeable,
 - l'analyse des conditions de concurrence entre les TCC de 14 pouces importés et le produit communautaire similaire indique que: i) les TCC de 14 pouces de tous les pays exportateurs concernés et les TCC de 14 pouces produits dans la Communauté sont des produits similaires; ii) l'industrie communautaire et les producteurs-exportateurs vendent le produit similaire par l'intermédiaire des mêmes circuits de vente et aux mêmes catégories de consommateurs; iii) tous les producteurs-exportateurs concernés suivent une politique de prix similaire; iv) la même constatation est valable pour les importations des pays concernés entre eux.

En conséquence, la Commission a conclu que toutes les conditions justifiant le cumul des importations en provenance des pays concernés étaient remplies.

2.2.4. Volume des importations

(52) Entre 1995 et la période d'enquête, le volume des importations originaires des pays concernés dans la Communauté a diminué de 44 %:

Tableau 2

Importations en provenance des pays concernés (sauf Lituanie)	1995	1996	1997	1998	PE
Nombre total d'unités	1 985 201	1 060 242	564 527	1 168 367	1 104 197
Indice	100	53	28	59	56

Source: Eurostat.

(53) La tendance suivie par les importations doit être considérée à la lumière de l'évolution globale de la consommation, dont la diminution a été plus prononcée. En outre, il ressort du tableau ci-dessus que les importations concernées ont fortement diminué entre 1995 et 1997 (– 72 %), mais ont repris au cours de la période de 1997 à la période d'enquête (+ 96 %) malgré une diminution de 24 % de la consommation.

2.2.5. Part de marché des importations

(54) La part de marché détenue par les importations originaires des pays concernés a évolué comme indiqué ci-dessous:

Tableau 3

Part de marché des pays concernés (sauf Lituanie)	1995	1996	1997	1998	PE
Total	29,3 %	18,4 %	12,4 %	29,6 %	31,7 %
Indice	100	62	42	101	108

Sources: Réponses de l'industrie communautaire au questionnaire et Eurostat.

Le tableau ci-dessus indique que la part de marché détenue par les producteurs-exportateurs concernés a sensiblement diminué en 1996 et en 1997, mais a repris en 1998 et pendant la période d'enquête. En effet, au cours de la période 1995-1997, la part de marché a diminué de 58 %, mais au cours de la période 1997-PE, elle a augmenté de 156 %. Globalement, la part de marché des importations dans ce marché en baisse a augmenté de 8 %.

2.2.6. Prix moyen des importations

(55) Comme l'indique le tableau ci-dessous, de 1995 à la période d'enquête, les prix de vente des TCC de 14 pouces appliqués par les producteurs-exportateurs concernés sur le marché communautaire ont diminué de 11 %. Cette tendance à la baisse est même plus prononcée si l'on examine la période située entre 1997 et la période d'enquête, au cours de laquelle le prix moyen à l'importation a chuté de 19 %:

Tableau 4

Prix moyen à l'importation	1995	1996	1997	1998	PE
Ecus/unité	39,6	41,9	43,7	38,3	35,3
Indice	100	106	110	97	89

Source: Eurostat.

(56) Il a été constaté, pour la période considérée, que les prix moyens à l'importation avaient augmenté jusqu'en 1997. Cela coïncide avec une forte diminution de la part de marché des producteurs-exportateurs des pays concernés, à savoir de 29,3 à 12,4 %. Entre 1997 et la période d'enquête, il a été constaté que les prix à l'importation ont à leur tour diminué de 19 %, ce qui s'est produit à un moment où les producteurs-exportateurs concernés ont regagné une part considérable du marché (19,3 points de pourcentage).

2.2.7. Sous-cotation des prix

- (57) Pour déterminer la sous-cotation des prix, la Commission a analysé des données portant sur la période d'enquête. Il convient de rappeler que l'enquête a déterminé qu'il n'existe qu'un seul type de TCC de 14 pouces produit et vendu par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté. La sous-cotation des prix a été établie sur la base d'une comparaison des prix de vente de ce type de TCC de 14 pouces appliqués par l'industrie communautaire et des prix de vente appliqués par les producteurs-exportateurs concernés. Tous les prix ont été comparés pour le même type après déduction des remises et rabais.
- (58) Les prix de vente considérés pour les producteurs-exportateurs concernés sont ceux appliqués au niveau caf frontière communautaire, y compris les droits de douane. Les prix de vente de l'industrie communautaire ont été ajustés, le cas échéant, au niveau départ usine, c'est-à-dire frais de transport non compris.
- (59) La comparaison (effectuée sur la base des moyennes pondérées) a montré que les marges moyennes de sous-cotation des prix, exprimées en pourcentage des prix de vente moyens de l'industrie communautaire, étaient de 14,7 % pour l'Inde, de 4,6 % pour la Malaisie, de 16,7 % pour la République populaire de Chine et de 10,8 % pour la République de Corée.

2.3. Situation économique de l'industrie communautaire

2.3.1. Remarque préliminaire

(60) Compte tenu du fait qu'un seul producteur communautaire représente l'industrie communautaire, les données relatives à l'industrie communautaire sont présentées sous forme d'indices de manière à préserver la confidentialité des données fournies, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement de base. Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base, la Commission a examiné tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de l'industrie.

2.3.2. Capacité de production et production

- (61) S'agissant de la capacité de production, l'enquête a démontré que l'industrie communautaire disposait de deux sites de production au cours de la période considérée. La production a été définitivement arrêtée dans un site en juin 1999 et a été reprise par l'autre site.
- (62) Toutefois, il convient de noter que la production ne s'est pas déplacée d'un coup, mais a été transférée progressivement d'un site de production à l'autre, plus particulièrement depuis 1997 jusqu'à la fin de la période d'enquête. En conséquence, l'augmentation de capacité enregistrée durant la période de restructuration de l'activité de production était purement théorique. En fait, la capacité réelle a été maintenue lors du processus de fermeture d'un site de production et a été simultanément augmentée dans l'autre site de production. Globalement, on peut estimer que le niveau original de capacité de production a été maintenu pendant la période considérée.
- (63) Selon l'industrie communautaire, cette restructuration était nécessaire pour améliorer le processus de production et la qualité des TCC de 14 pouces en vue de réaliser des économies d'échelle. En effet, comme l'indique la partie sur la rentabilité ci-dessous, la restructuration de son activité de production a permis à l'industrie communautaire de faire des économies substantielles au niveau des coûts de production au cours de 1998 et de la période d'enquête.

Tableau 5

Production (unités)	1995	1996	1997	1998	PE
Indice	100	113	128	116	109

Source: Réponses de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (64) La production de l'industrie communautaire a augmenté globalement d'environ 9 %. Pour les raisons exposées ci-dessus, une augmentation de production de 28 % a été enregistrée au cours de la période 1995-1997, qui a été suivie par une diminution de 15 % jusqu'à la période d'enquête.
 - 2.3.3. Volume des ventes et prix de vente moyens
 - a) Remarque préliminaire
- (65) L'enquête a démontré que l'industrie communautaire vendait des TCC de 14 pouces à des clients liés et non liés sur le marché de la Communauté. Ces ventes ont toutes été incluses dans l'évaluation de la consommation et dans l'évolution du volume des ventes ci-dessous. Toutefois, bien que les prix de vente et l'évolution des prix pour les deux catégories de clients aient été largement similaires pendant la période considérée, ils sont indiqués séparément ci-dessous.
 - b) Volume des ventes
- (66) Le volume total de TCC de 14 pouces vendus par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté à des clients liés et non liés a diminué de 55 % au cours de la période considérée:

Tableau 6

Ventes	1995	1996	1997	1998	PE
Indice:	100	93	61	46	45

Source: Réponses de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (67) Parallèlement à la diminution importante de la consommation, le volume des ventes a baissé en permanence pendant la période considérée. Cette baisse a été moins prononcée que la diminution de la consommation jusqu'en 1997, lorsque les importations des pays concernés perdaient des parts de marché. Ensuite, lorsque les importations des pays concernés sont retournées en masse sur le marché communautaire, le volume des ventes de l'industrie communautaire a diminué davantage que la consommation: les ventes ont chuté de 55 %, alors que la consommation diminuait de 48 %.
 - c) Prix de vente moyens et évolution des prix
- (68) L'enquête a démontré que les prix appliqués par l'industrie communautaire aux clients liés étaient ceux pratiqués au cours d'opérations commerciales normales. Les prix appliqués aux clients liés comme aux clients non liés sur le marché de la Communauté étaient plus ou moins les mêmes et ont suivi une tendance à la baisse similaire au cours de la période considérée. Comme indiqué ci-dessous, les prix unitaires moyens pondérés du produit concerné vendu par l'industrie communautaire à des clients non liés ont baissé de 21 % au cours de la période considérée:

Tableau 7

Prix moyen de l'industrie communautaire — Évolution	1995	1996	1997	1998	PE
— Indice non lié	100	101	98	90	79
— Indice lié	100	97	96	88	75

Source: Réponses de l'industrie communautaire au questionnaire.

(69) Les prix appliqués aux clients liés ont diminué de 25 % au cours de la même période. Le tableau ci-dessus indique que les prix étaient stables pendant la période 1995-1997 et ont commencé à chuter sensiblement après 1997, lorsque les importations faisant l'objet d'un dumping sont revenues sur le marché.

2.3.4. Part de marché

(70) L'évolution du volume de ventes total de l'industrie communautaire par rapport à la consommation communautaire montre que la part de marché détenue par l'industrie communautaire a sensiblement diminué au cours de la période considérée:

Tableau 8

Part de marché	1995	1996	1997	1998	PE
Indice	100	109	88	79	86

Sources: Réponses de l'industrie communautaire au questionnaire et Eurostat.

(71) Globalement, l'industrie communautaire a perdu 6 points de pourcentage de parts de marché en termes absolus au cours de la période d'enquête. La diminution la plus importante (perte de 9 points de pourcentage) a été enregistrée entre 1996 et 1997. Ensuite, en 1998, lorsque les pays concernés ont gagné une part importante de marché (plus de 19 points de pourcentage), l'industrie communautaire a encore perdu 4 points de pourcentage supplémentaires.

2.3.5. Stocks

(72)

Tableau 9

Stocks	1995	1996	1997	1998	PE 30 juin 1999
Indice	100	171	251	225	S.O.

Source: Réponses de l'industrie communautaire au questionnaire.

L'enquête a établi qu'entre 1995 et 1998 les stocks avaient augmenté de 125 %. Le niveau des stocks était sensiblement plus élevé à la fin de la période d'enquête qu'en 1998. Toutefois, les informations disponibles pour les années complètes de 1995 à 1998 suggèrent qu'à la fin du mois de décembre les stocks étaient au niveau minimal par rapport aux niveaux enregistrés au cours d'une année donnée. En conséquence, le niveau des stocks à la fin de la période d'enquête n'a pas été considéré comme significatif dans le cas présent.

(73) Néanmoins, une tendance à l'augmentation des stocks a pu être observée au cours de la période considérée. Cette évolution suggère que, malgré une augmentation de la production de 9 % au cours de cette période, la partie qui n'a pas été vendue à des pays tiers a été versée dans les stocks. Cette observation cadre avec la chute de 55 % des ventes déjà mentionnée et renforce la constatation faite ci-dessus concernant la perte de parts de marché par les producteurs communautaires.

2.3.6. Rentabilité

(74) Au cours de la période considérée, la rentabilité exprimée en pourcentage de la valeur nette des ventes a connu l'évolution suivante:

Tableau 10

Rentabilité	1995	1996	1997	1998	PE
Indice	100	373	144	75	- 632

Source: Réponses de l'industrie communautaire au questionnaire.

- (75) Comme indiqué dans le considérant 63, l'industrie communautaire a réussi à réduire ses coûts de production entre 1998 et la période d'enquête. Malgré une réduction de l'ordre de 16 %, elle a subi des pertes au cours de la période d'enquête, alors que les années précédentes elle enregistrait des bénéfices marginaux. En termes absolus, l'industrie communautaire a perdu quelque 4 points de pourcentage de bénéfices au cours de la période considérée, ce qui suggère que, sans la restructuration de ses activités, les pertes de l'industrie communautaire auraient été beaucoup plus importantes.
- (76) Ici encore, le tableau ci-dessus indique que la rentabilité s'est améliorée de 1995 à 1996, mais qu'elle s'est ensuite constamment détériorée de 1997 jusqu'à la période d'enquête.

2.3.7. Investissements

(77)

Tableau 11

Investissements	1995	1996	1997	1998	PE
Indice	100	874	72	36	126

Source: Réponses de l'industrie communautaire au questionnaire.

L'enquête a démontré qu'en 1996 des investissements importants ont été effectués pour restructurer la production de TCC dans la Communauté. À cette époque, l'industrie communautaire a appliqué sa décision de fermer un de ses deux sites de production de TCC de 14 pouces dans la Communauté et d'augmenter la capacité de son autre unité de production. Comme déjà indiqué ci-dessus, l'idée était d'augmenter progressivement la capacité d'un site de production tout en la réduisant dans l'autre, jusqu'à l'arrêt effectif de sa production de TCC de 14 pouces en juin 1999.

(78) Au cours de la période d'enquête, les investissements ont porté essentiellement sur les bâtiments, alors que les dépenses relatives aux machines et équipements sont revenues aux niveaux moyens pour la période considérée (1996 non compris).

2.3.8. Emploi

(79)

Tableau 12

Emploi	1995	1996	1997	1998	PE
Indice	100	116	119	97	103

Source: Réponses de l'industrie communautaire au questionnaire.

Le tableau ci-dessus indique que l'emploi a augmenté de 19 % de 1995 à 1997. Toutefois, les niveaux d'emploi ont diminué de 13 % entre 1997 et la période d'enquête, une fois la restructuration en cours.

2.3.9. Conclusion sur la situation de l'industrie communautaire

- (80) L'analyse ci-dessus démontre que, après avoir baissé (- 72 %) pendant la période 1995-1997, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté pendant la période de 1997 à la période d'enquête (+ 96 %), au cours de laquelle la consommation a diminué de 24 %.
- (81) Cette enquête a également révélé que, pendant la période considérée, la production de TCC de 14 pouces avait augmenté de 9 %, mais que la plupart des indicateurs économiques relatifs à l'industrie communautaire avaient enregistré une tendance à la baisse importante: prix de vente (– 21 %), rentabilité (perte d'environ 4 points de pourcentage), volume des ventes (– 55 %) et part de marché (– 6 points de pourcentage). L'évolution de la situation économique de l'industrie communautaire a été particulièrement négative lors de la période située entre 1997 et la période d'enquête: la production a diminué de 15 %, les prix de vente de 19 %, les pertes au niveau de la rentabilité étaient d'environ 4,1 points de pourcentage et l'emploi a régressé de 13 %.

- De plus, il convient de noter que, en dépit d'une réduction importante des coûts de production (– 16 %), la rentabilité, qui était positive les années précédentes, est devenue négative pendant la période d'enquête. En outre, des marges de sous-cotation des prix de l'ordre de 4,6 à 16,7 % ont été établies pour les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés. En conséquence, l'industrie communautaire a souffert d'une forte pression au niveau des prix sur le marché communautaire, comme l'indique la diminution des prix de 21 %.
- (83) À la lumière de ce qui précède, plus particulièrement de la diminution des prix de vente et de la rentabilité, la Commission a conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice pouvant être qualifié d'important au sens de l'article 3 du règlement de base.

E. LIEN DE CAUSALITÉ

1. Introduction

(84) Afin de conclure sur la cause du préjudice subi par l'industrie communautaire, la Commission a examiné l'impact de tous les facteurs connus, de même que leurs conséquences sur la situation de cette industrie. Cette analyse a permis de s'assurer qu'un préjudice causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ne serait pas imputé à ces importations.

2. Effet des importations faisant l'objet d'un dumping

- (85) La présente enquête a montré que, en raison de la réduction importante de la consommation, tous les opérateurs sur le marché communautaire ont enregistré une perte au niveau du volume des ventes. Néanmoins, il a été constaté que les pertes des producteurs-exportateurs concernés étaient inférieures à la diminution de la consommation, alors que les pertes enregistrées par l'industrie communautaire au niveau du volume des ventes étaient relativement plus élevées (perte de 44 % pour les producteurs-exportateurs contre 55 % pour l'industrie communautaire, compte tenu d'une diminution de 48 % de la consommation entre 1995 et la période d'enquête).
- (86) Il a également été établi qu'en conséquence l'industrie communautaire avait perdu 6 points de pourcentage au niveau des parts du marché pendant la période considérée. Cette situation négative était encore plus prononcée au cours de la période de 1996 à la période d'enquête (– 21 %), au cours de laquelle l'industrie communautaire a perdu 10 points de pourcentage.
- (87) Au cours de la période considérée, malgré la réduction considérable du marché communautaire pour les TCC de 14 pouces, les producteurs-exportateurs concernés ont réussi à augmenter leur part du marché communautaire (+ 2,4 points de pourcentage). Entre 1996 et la période d'enquête, les importations à bas prix de TCC de 14 pouces faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés ont gagné plus de 13 points de pourcentage de la part de marché. Entre 1997 et la période d'enquête, le gain en terme de parts de marché était supérieur à 19 points de pourcentage.
- (88) En conséquence, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a considérablement augmenté en termes relatifs, notamment de 1997 à la période d'enquête, ce qui a coïncidé avec les pertes subies par l'industrie communautaire en termes de parts de marché et de volume des ventes, qui ont été supérieures à la baisse de la consommation.
- (89) L'enquête a montré que les prix appliqués par les pays concernés sur le marché communautaire avaient baissé de 11 % pendant la période considérée. Elle a également fait ressortir que la diminution des prix de vente était même supérieure entre 1997 et la période d'enquête (– 19 %), compte tenu du fait que la diminution de 12 % au cours de la période 1997-1998 a été suivie d'une nouvelle diminution de 8 %.
- (90) Au cours de la période considérée, l'industrie communautaire a dû baisser ses prix de vente de 21 %. Les prix ont fortement diminué au cours de la période 1997-1998 (– 8 %) et ont continué de baisser de 1998 à la période d'enquête (– 12 %). L'augmentation (+ 96 %) des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés entre 1997 et la période d'enquête a donc coïncidé avec la baisse sensible des prix de vente de l'industrie communautaire.
- (91) L'enquête a montré que les prix de l'industrie communautaire étaient supérieurs aux prix des importations faisant l'objet d'un dumping pendant la période considérée. Pendant la période d'enquête, les prix appliqués par les producteurs-exportateurs concernés étaient sensiblement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire. Des marges de sous-cotation des prix de l'ordre de 4,6 à 16,7 % ont été constatées.

- (92) Étant donné qu'il a été établi que les TCC de 14 pouces importés et ceux produits dans la Communauté sont des produits similaires, distribués par des circuits de vente similaires sur le marché communautaire, la présence du volume important d'importations de TCC de 14 pouces faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés a eu un impact important sur ce marché. En outre, le marché étant transparent, les bas prix proposés par les producteurs-exportateurs en question, bien connus des utilisateurs potentiels sur le marché communautaire, ont eu un impact important sur le niveau des prix du marché en général.
- (93) En conséquence, face aux importations à bas prix originaires des pays concernés, l'industrie communautaire n'a pu faire autrement que suivre la tendance des prix bas des importations faisant l'objet d'un dumping, ce qui a eu des conséquences négatives importantes sur la rentabilité.
- (94) Sur la base de ce qui précède, on peut affirmer que les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping ont eu un impact négatif important sur la situation de l'industrie communautaire.

3. Impact d'autres facteurs

3.1. Évolution de la consommation

- (95) L'enquête a montré que la consommation avait constamment baissé pendant la période considérée. Globalement, la consommation sur le marché de la Communauté a diminué de 48 % en volume et de 57 % en valeur, ce qui indique une forte baisse du marché des TCC de 14 pouces.
- (96) Il a été avancé que le préjudice subi par l'industrie communautaire résulte du fait que la consommation sur le marché communautaire pendant la période d'enquête a baissé de façon spectaculaire suite à une vague de relocalisation de la production des TVC de 14 pouces vers les pays d'Europe centrale et orientale. Il est incontestable que la diminution enregistrée sur le marché communautaire des TCC de 14 pouces résulte en partie de cette relocalisation. Toutefois, cette relocalisation ne peut pas expliquer la perte de part de marché de l'industrie communautaire ni la sous-cotation des prix constatée.
 - 3.2. Importations de TCC de 14 pouces d'autres pays tiers
- (97) Les importations totales de TCC de 14 pouces dans la Communauté et les prix moyens à l'importation des pays autres que l'Inde, la Malaisie, la République populaire de Chine et la République de Corée ont évolué de la manière suivante:

Tableau 13

Importations	1995	1996	1997	1998	PE
Unités	1 776 720	1 924 514	2 172 571	1 387 015	1 036 171
Indice	100	108	122	78	58
Écus/unité	42,6	42,5	42,9	39,7	38,3
Indice	100	100	101	93	90

Source: Eurostat.

- (98) On a fait valoir que le préjudice subi par l'industrie communautaire a été causé par les importations de Pologne, notamment compte tenu de l'accroissement des volumes d'importations entre 1995 et 1997.
- (99) La Commission considère que cette augmentation du volume des importations n'est pas pertinente pour la recherche de la causalité du préjudice étant donné que le préjudice subi par l'industrie communautaire doit être établi pour la période d'enquête. Dans ce contexte, on a constaté que les importations de Pologne avaient diminué de 90 % pendant la période considérée et que les prix à l'importation de ce pays étaient au même niveau que ceux de l'industrie communautaire. En conséquence, ces conclusions suggèrent que la contribution de ces importations à une détérioration éventuelle des prix constatée sur le marché était limitée.

- (100) On a également fait valoir que, puisque l'industrie communautaire importait à bas prix des TCC de 14 pouces du Brésil, elle était elle-même responsable du préjudice subi. L'enquête a montré que les importations de l'industrie communautaire originaires du Brésil provenaient d'une société liée et devaient compenser un ralentissement de la production provoqué par la restructuration d'une chaîne de production et une action sociale en 1998 et pendant la période d'enquête. En outre, le prix de revente ultérieur appliqué par l'industrie communautaire à ses clients sur le marché de la Communauté pour ces TCC était le même que celui appliqué pour les TCC de 14 pouces qu'elle produit elle-même. En conséquence, il est estimé que ces importations n'ont pas pu avoir d'incidence négative sur le marché, plus particulièrement sur les prix de vente du produit considéré.
- (101) Enfin, l'évolution du prix unitaire indicatif à l'importation d'autres pays tiers pendant la période considérée révèle que leurs prix étaient supérieurs à ceux des pays concernés, en particulier au cours de 1998 et de la période d'enquête. Sur cette base, on ne peut pas exclure complètement le fait que les importations sur le marché communautaire de TCC de 14 pouces originaires d'autres pays tiers aient eu un impact sur la situation économique de l'industrie communautaire.

4. Conclusion en ce qui concerne le lien de causalité

(102) On ne peut exclure que des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping originaires des pays concernés, en particulier les importations originaires d'autres pays tiers et la réduction importante de la consommation communautaire, aient contribué à précariser l'industrie communautaire. Toutefois, ces facteurs ne suffisent pas à briser le lien de causalité établi entre le préjudice subi et les importations concernées ainsi qu'il ressort des diminutions substantielles des prix et de la sous-cotation des prix imputables aux pays concernés. En effet, le comportement des producteurs-exportateurs des pays concernés a eu des conséquences négatives sur la situation de l'industrie communautaire, notamment sur sa rentabilité. On a donc conclu que ces importations, considérées isolément, avaient causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

F. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Introduction

(103) La Commission a examiné, compte tenu de tous les éléments de preuve présentés si, en dépit des effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping, il existait des raisons impérieuses permettant provisoirement de conclure que l'institution de mesures irait à l'encontre de l'intérêt de la Communauté dans ce cas particulier. À cette fin et conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a évalué, sur la base des données disponibles, l'incidence de l'institution ou de la non-institution de mesures sur toutes les parties concernées par la procédure.

2. Intérêt de l'industrie communautaire

- (104) L'industrie communautaire a été affectée par les importations à bas prix de TCC de 14 pouces. L'adoption éventuelle de mesures antidumping a pour objectif de rétablir une concurrence loyale sur le marché de la Communauté entre l'industrie communautaire et les exportateurs des pays concernés.
- (105) L'industrie communautaire a consenti des efforts considérables pour améliorer sa productivité au cours de ces dernières années, et ce dans le souci de minimiser ses coûts de production et de renforcer sa compétitivité sur ce marché. Au cours de la période considérée, l'industrie communautaire a fait des efforts considérables de rationalisation. À titre d'exemple, le producteur communautaire a fermé une de ses installations de production en vue de réduire les frais et d'améliorer la productivité.
- (106) Compte tenu de la nature du préjudice subi par l'industrie communautaire, la Commission estime que, en l'absence de l'institution de mesures antidumping, il est probable que la situation de l'industrie communautaire continue de se détériorer. Cette situation pourrait entraîner une nouvelle réduction du nombre d'emplois.
- (107) En conséquence, l'institution de mesures antidumping serait dans l'intérêt de l'industrie communautaire.

3. Incidence sur les importateurs et les utilisateurs

- (108) La Commission a envoyé des questionnaires à dix-neuf importateurs connus non liés aux producteurs-exportateurs des pays concernés ainsi qu'à quatre utilisateurs de TCC de 14 pouces dans la Communauté. Aucun des utilisateurs n'a répondu au questionnaire envoyé par la Commission, alors que deux importateurs qui sont également utilisateurs ont envoyé des réponses. Toutefois, les réponses des deux importateurs n'étaient pas suffisamment complètes pour pouvoir être utilisées dans le cadre de la présente enquête. En conséquence, il a été décidé qu'on ne pouvait pas considérer que ces importateurs coopéraient à l'enquête.
- (109) Étant donné que les utilisateurs n'ont fourni aucun élément de preuve concernant un inconvénient potentiel pour leur commerce pouvant résulter des mesures antidumping, aucune analyse ultérieure n'a été effectuée.
- (110) Compte tenu de ce qui précède, particulièrement du manque d'intérêt manifesté pour participer à la procédure, on peut conclure que l'institution de mesures antidumping à l'encontre des importations de TCC de 14 pouces originaires des pays concernés n'entraînera aucune détérioration notable de la situation des utilisateurs.

4. Incidence sur l'environnement concurrentiel sur le marché de la Communauté

- (111) On a fait valoir que l'institution de mesures antidumping renforcerait la position de l'industrie communautaire à l'origine de la plainte, qui représente déjà 100 % de la production de la Communauté et détient 38 % du marché de la Communauté. Il a été allégué qu'à la suite de l'institution de mesures l'industrie communautaire occuperait une position de quasi-monopole sur le marché des TCC de 14 pouces.
- (112) Toutefois, on peut conclure, sur la base des données disponibles, que, d'un point de vue économique, l'institution de mesures antidumping au niveau proposé n'exclurait pas les importations des producteurs-exportateurs du marché communautaire, dont les produits continueraient à être présents sur le marché.
- (113) En conséquence, les mesures devraient assurer les conditions d'une concurrence loyale pour l'industrie communautaire et rétabliront simplement des conditions commerciales loyales. La non-institution de mesures dans le cas présent maintiendrait et amplifierait certainement une concurrence faussée, qui entraînerait une poursuite de la détérioration de la situation de l'industrie communautaire.

5. Conclusion

- (114) Sur la base des faits et considérations ci-dessus, et ayant examiné les arguments présentés par l'industrie communautaire et les importateurs communautaires du produit concerné, il a été conclu qu'il n'existait aucune raison impérieuse justifiant de ne pas instituer de mesures concernant les importations originaires de la République populaire de Chine, de l'Inde, de la République de Corée et de Malaisie.
- (115) Au contraire, l'institution de mesures antidumping est nécessaire pour éviter une nouvelle aggravation du préjudice déjà subi par l'industrie communautaire et pour préserver l'emploi. En outre, les mesures antidumping assureront des conditions de concurrence permettant l'établissement de prix équitables et empêcheront la poursuite du préjudice causé à l'industrie communautaire.

G. MESURES PROVISOIRES

1. Niveau provisoire pour l'élimination du préjudice

(116) Le montant du droit dont il convenait d'augmenter les prix des importations pour obtenir un niveau non préjudiciable qui permettrait à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts de production et de réaliser une marge bénéficiaire raisonnable a été examiné. À ce sujet, on a constaté qu'une marge bénéficiaire de 8 % sur le chiffre d'affaires avant impôts pouvait être considérée comme une base adéquate afin de permettre à l'industrie communautaire d'atteindre le niveau bénéficiaire qu'elle pourrait escompter raisonnablement en l'absence de tout dumping préjudiciable.

(117) En conséquence, les niveaux d'élimination du préjudice ont été fixés comme étant la différence entre le niveau non préjudiciable, d'une part, et le prix de vente net effectif des TCC de 14 pouces importés utilisés pour le calcul de la sous-cotation, d'autre part. Cette différence a ensuite été exprimée en pourcentage du prix à l'importation caf frontière communautaire, avant dédouanement.

2. Mesures provisoires

- (118) Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, étant donné que, pour l'Inde, la Malaisie, la République populaire de Chine et la République populaire de Corée, les marges de préjudice sont supérieures aux marges de dumping, le droit antidumping provisoire doit être déterminé sur la base de ces dernières. En ce qui concerne une société malaysienne pour laquelle la marge de dumping établie est inférieure au seuil de 2 % fixé dans l'article 9, paragraphe 3, du règlement de base, un droit antidumping provisoire de 0 % devrait être imposé. Compte tenu des résultats de l'enquête relative à la Lituanie et vu que la marge de dumping établie dans ce cas est elle aussi inférieure au seuil de 2 % fixé dans l'article 9, paragraphe 3, du règlement de base, aucune mesure provisoire ne devrait être imposée à l'encontre de ce pays. La Commission poursuivra son enquête et examinera tout nouvel élément de preuve présenté.
- (119) Les taux de droit antidumping provisoires individuels précisés dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation au moment de l'enquête en ce qui concerne les sociétés concernées. Ces taux de droits (par opposition aux droits nationaux applicables à «toutes les autres sociétés») s'appliquent donc exclusivement aux importations des produits originaires du pays concerné et fabriqués par les sociétés et donc par les entités juridiques spécifiquement mentionnées. Les produits importés fabriqués par toute autre société non spécifiquement mentionnée, avec nom et adresse, dans la partie opérationnelle du présent règlement, y compris les entités liées à celles spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et seront soumis au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés».
- (120) Toute demande d'application du taux de droit antidumping provisoire individuel (par exemple, à la suite d'un changement de dénomination de l'entité ou à la suite de la mise en route d'une nouvelle production ou de nouvelles entités de vente) doit être immédiatement adressée à la Commission (¹), et contenir toutes les informations pertinentes, notamment toute modification des activités de la société liées à la production, aux ventes intérieures et à l'exportation résultant, par exemple, de ce changement de dénomination ou du changement au niveau de la production ou des entités de vente. Le cas échéant, la Commission modifiera, après consultation du comité consultatif, le règlement en conséquence et actualisera la liste des sociétés bénéficiant des taux de droits individuels.

H. DISPOSITION FINALE

(121) Dans l'intérêt d'une saine administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées de faire connaître leurs points de vue par écrit et de demander à être entendues. Il faut, en outre, rappeler que toutes les conclusions tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et pourront faire l'objet d'un réexamen en vue de l'institution de droits définitifs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs dont la diagonale de l'écran (c'est-à-dire la partie active du tube cathodique mesurée en ligne droite) est supérieure à 33 centimètres, mais n'excède pas 38 centimètres, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et ayant un pas (c'est-à-dire l'espacement entre deux lignes de même couleur au centre de l'écran) d'au moins 0,4 millimètre, originaires de l'Inde, de Malaisie, de la République populaire de Chine et de la République de Corée, relevant du code NC ex 8540 11 11 (code TARIC 8540 11 11 94).

⁽¹) Commission européenne Direction générale du Commerce Direction C, DM 24-8/38 Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles.

FR

2. Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix net franco frontière de la Communauté, avant dédouanement, est fixé, pour les produits fabriqués par les sociétés suivantes, comme suit:

Pays	Société	Taux du droit provisoire (%)	Code additionnel TARIC
Malaisie	Samsung Electron Devices (M) SDN. BHD, Negeri Sembilan, Darul Khusus	0,0	A117
	Toutes les autres sociétés	5,2	A999
Inde	Toutes les sociétés	21,2	_
République de Corée	Toutes les sociétés	20,4	_
République populaire de Chine	Toutes les sociétés	11	_

- 3. Sauf disposition contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
- 4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

- 1. Sans préjudice de l'article 20 du règlement (CE) n° 384/96, les parties intéressées qui se sont fait connaître dans le délai précisé dans l'avis d'ouverture peuvent faire connaître leurs points de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans le mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 2. Conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent présenter des commentaires sur l'application du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

L'article 1er du présent règlement s'applique pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2000.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) Nº 838/2000 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2000

modifiant les règlements (CEE) nº 2640/88, (CEE) nº 2641/88, (CEE) nº 3105/88, (CEE) nº 2721/88, (CE) nº 1294/96 et (CEE) nº 2046/89 afin de faciliter la transition entre les dispositions prévues pour la campagne 1999/2000 et la campagne 2000/2001 dans le secteur vitivinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1677/1999 (2), et notamment son article 3, paragraphe 4, son article 35, paragraphe 8, son article 38, paragraphe 5, son article 45, paragraphe 9, et son article 46, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (3), et notamment son article 80, point a),

considérant ce qui suit:

- Selon l'article 1er, paragraphe 6, du règlement (CEE) (1) nº 822/87, la campagne 1999/2000 s'achève au 31 août 2000, tandis que selon l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1493/1999, la campagne 2000/ 2001 commence le 1er août 2000, il y a lieu de préciser certaines mesures en vue d'éviter des problèmes juridiques liés à ce chevauchement.
- Le règlement (CEE) nº 2640/88 de la Commission du 25 (2) août 1988 portant modalités d'application du régime d'aide à l'utilisation en vinification de moûts de raisins concentrés et de moûts de raisins concentrés rectifiés (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2055/ 91 (5), prévoit, à l'article 4, que l'organisme d'intervention verse le montant de l'aide au producteur avant la fin de la campagne en cause. Pour faciliter la transition vers le nouveau régime, il y a lieu de fixer la date limite de paiement au 31 août 2000 pour la campagne 1999/2000.
- Le règlement (CEE) nº 2641/88 de la Commission du 25 (3) août 1988 portant modalités d'application du régime d'aide à l'utilisation de raisins, de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés en vue de l'élaboration de jus de raisins (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 583/98 (7), prévoit, en son article 1er, paragraphe 4, que les opérations de transformation doivent être effectuées entre le 1er septembre et le 31 août de la campagne en cause. Pour faciliter la transition vers le nouveau régime, il y a lieu de confirmer la date finale de

transformation au 31 août 2000 pour la campagne 1999/2000. Ce règlement prévoit en outre, en son article 8, paragraphe 2, que, afin de bénéficier de l'aide, le transformateur visé à l'article 2, paragraphe 2, présente à l'instance compétente ou au service habilité à cette fin, au plus tard six mois après la fin de la campagne, une ou plusieurs demandes d'aide. Pour faciliter la transition vers le nouveau régime, la date de présentation de ces demandes d'aide doit être fixée au 28 février 2001 pour la campagne 1999/2000.

- Le règlement (CEE) nº 2721/88 de la Commission du 31 (4) août 1988 établissant les modalités d'application des distillations volontaires prévues aux articles 38, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87 (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 26/92 (9), prévoit, à l'article 7, paragraphe 1, que les opérations de distillation ne peuvent avoir lieu après la fin de la campagne en cause. Pour faciliter la transition vers le nouveau régime, il apparaît opportun de reporter la date limite de distillation au 31 août 2000 pour la campagne 1999/2000. Ce règlement prévoit en outre, en son article 11, paragraphe 5, troisième alinéa, que, afin de bénéficier de l'aide, l'élaborateur présente au plus tard le 31 août de la campagne en cause une demande à l'organisme d'intervention compétent. Pour faciliter la transition vers le nouveau régime, il y a lieu de préciser que la date limite pour la présentation des demandes d'aide est fixée au 31 août 2000 pour la campagne 1999/2000.
- Le règlement (CEE) n° 3105/88 de la Commission du 7 octobre 1988 établissant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) nº 822/87 (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 194/98 (11), prévoit, à l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, que l'acompte de 80 % soit versé par le distillateur au producteur après la livraison des produits et au plus tard un mois après la présentation de la facture à établir pour les produits en cause avant la fin de la campagne. Pour faciliter la transition vers le nouveau régime, il y a lieu de préciser que la date d'établissement de la facture est fixée au 31 août 2000 pour la campagne 1999/2000. Ce règlement prévoit en outre, en son article 12, paragraphe 1, que, sous réserve des dispositions de l'article

JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

⁽²) JO L 199 du 30.7.1999, p. 8. (³) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. (*) JO L 236 du 26.8.1988, p. 20

JO L 236 du 26.8.1988, p. 20. JO L 187 du 13.7.1991, p. 29. JO L 236 du 26.8.1988, p. 25. JO L 77 du 14.3.1998, p. 14.

JO L 241 du 1.9.1988, p. 88.

^(°) JO L 3 du 8.1.1992, p. 14. (°) JO L 277 du 8.10.1988, p. 21. (°) JO L 20 du 27.1.1998, p. 19.

- 11 du règlement (CEE) nº 2179/83 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2505/ 88 (2), les opérations de distillation ne peuvent avoir lieu après le 31 août de la campagne en cause. Pour faciliter la transition au nouveau régime, il apparaît opportun de préciser que, pour la campagne 1999/2000, la date limite des opérations de distillation est le 31 août 2000.
- Le règlement (CE) nº 1294/96 de la Commission du 4 (6) juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 822/87 du Conseil en ce qui concerne les déclarations de récolte de production et de stocks de produits du secteur vitivinicole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 225/97 (4), prévoit, à l'article 6, paragraphe 1, que les personnes physiques ou morales ou groupements de ces personnes, autres que les consommateurs privés et les détaillants, présentent chaque année aux autorités compétentes des États membres une déclaration de stocks de moûts de raisins concentrés, de moûts de raisins concentrés rectifiés et de vins qu'ils détiennent à la date du 31 août. Pour faciliter la transition vers le nouveau régime, il y a lieu de confirmer cette date au 31 août 2000 pour la campagne 1999/2000.
- À titre de mesure transitoire, en raison de l'entrée en application du règlement (CE) nº 1493/1999, il y a lieu de fixer au 31 août 2000 la date limite de retrait des sous-produits de la vinification pour la campagne 1999/ 2000, visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2046/89 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2468/96 (6).
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- À l'article 4 du règlement (CEE) nº 2640/88, l'alinéa suivant est ajouté:
 - «Toutefois, pour la campagne 1999/2000, l'organisme d'intervention peut verser l'aide jusqu'au 31 août 2000, sans préjudice des dérogations visées à l'alinéa précédent.»

- (¹) JO L 212 du 3.8.1983, p. 1. (²) JO L 225 du 15.8.1988, p. 14. (³) JO L 166 du 5.7.1996, p. 14. (⁴) JO L 37 du 7.2.1997, p. 1. (⁵) JO L 202 du 14.7.1989, p. 14. (°) JO L 335 du 24.12.1996, p. 7.

- À l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (CEE) nº 2641/88, l'alinéa suivant est inséré:
 - «Toutefois, pour la campagne 1999/2000, les opérations de transformation doivent être terminées pour le 31 août 2000.»
- À l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2641/88, l'alinéa suivant est inséré:
 - «Toutefois, pour la campagne 1999/2000, la demande d'aide visée à l'alinéa qui précède doit être présentée au plus tard le 28 février 2001.»
- À l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2721/88, la phrase suivante est ajoutée:
 - «Toutefois, pour la campagne 1999/2000, les opérations de distillation peuvent avoir lieu jusqu'au 31 août 2000.»
- À l'article 11, paragraphe 5, troisième alinéa, du règlement (CEE) nº 2721/88, la phrase suivante est ajoutée:
 - «Toutefois, pour la campagne 1999/2000, ladite demande peut être présentée jusqu'au 31 août 2000.»
- 6. À l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, du règlement (CEE) nº 3105/88, la phrase suivante est ajoutée:
 - «Toutefois, pour la campagne 1999/2000, ladite facture peut être établie jusqu'au 31 août 2000.»
- 7. À l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 3105/88, l'alinéa suivant est inséré:
 - «Toutefois, pour la campagne 1999/2000, les opérations de distillation peuvent avoir lieu jusqu'au 31 août 2000.»
- Après le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (CE) nº 1294/96, l'alinéa suivant est inséré:
 - «La déclaration de stocks pour la campagne 1999/2000 doit concerner les produits visés à l'alinéa qui précède, détenus à la date du 31 août 2000.»
- La date limite pour le retrait des sous-produits de la vinification, visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2046/89, pour la campagne 1999/2000, est fixée au 31 août 2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2000.

RÈGLEMENT (CE) Nº 839/2000 DE LA COMMISSION du 26 avril 2000

fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2072/98 (2),

vu le règlement (CE) nº 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2831/98 (4), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- L'article 11 du règlement (CE) nº 3072/95 prévoit que, (1) lors de l'importation des produits visés à l'article 1er dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) (2) nº 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- Le règlement (CE) nº 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) nº 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) nº 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- L'application du règlement (CE) nº 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2000.

JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

JO L 265 du 30.9.1998, p. 4. JO L 189 du 30.7.1996, p. 71. JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

 $\label{eq:annexe} ANNEXE\ I$ Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

			Droit à l'importation (5)		
Code NC	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (³)	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan (6)	Égypte (⁸)
1006 10 21	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 23	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 25	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 27	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 92	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 94	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 96	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 98	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 20 11	129,27	40,90	60,30		96,95
1006 20 13	129,27	40,90	60,30		96,95
1006 20 15	129,27	40,90	60,30		96,95
1006 20 17	205,40	67,55	98,36	0,00	154,05
1006 20 92	129,27	40,90	60,30		96,95
1006 20 94	129,27	40,90	60,30		96,95
1006 20 96	129,27	40,90	60,30		96,95
1006 20 98	205,40	67,55	98,36	0,00	154,05
1006 30 21	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 23	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 25	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 27	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 42	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 44	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 46	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 48	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 61	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 63	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 65	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 67	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 92	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 94	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 96	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 98	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 40 00	(7)	45,38	(7)		105,00

⁽¹) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

 $^(^3)$ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽º) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) nº 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) nº 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) nº 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Ja	Brisures	
	raddy	décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	blisules
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(1)	205,40	455,00	129,27	455,00	(1)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	_	335,23	297,85	435,39	334,43	_
b) Prix fob (EUR/t)	_	_	_	403,14	302,18	_
c) Frets maritimes (EUR/t)	_	_	_	32,25	32,25	_
d) Source	_	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	_

⁽¹⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

considérant ce qui suit:

RÈGLEMENT (CE) Nº 840/2000 DE LA COMMISSION du 26 avril 2000

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CEE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), et notamment son article 18, paragraphe 5, point a), et son article 18, paragraphe 15,

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 2000, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) nº 689/2000 de la Commission (²).
- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 689/2000 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des

restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) nº 689/2000 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2000.

Par la Commission Erkki LIIKANEN Membre de la Commission

⁽¹) JO L 252 du 25.9.1999, p. 1. (²) JO L 81 du 1.4.2000, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 2000, modifiant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

	Taux des restitutions en EUR/100 kg				
Produit	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres			
Sucre blanc:					
 en application de l'article 4, paragraphe 5, point b) du règlement (CE) n° 1222/94 	_	_			
— dans tous les autres cas	43,52	43,52			

RÈGLEMENT (CE) Nº 841/2000 DE LA COMMISSION du 26 avril 2000

modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 (2),

vu le règlement (CE) nº 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 (4), et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) nº 792/2000 de la Commission (5), modifié par le règlement (CE) nº 829/ 2000 (6);

L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) nº 792/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) nº 792/2000 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2000.

JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.
JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.
JO L 95 du 15.4.2000, p. 31.
JO L 101 du 26.4.2000, p. 26.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerra- néens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en prove- nance d'autres ports (²) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	13,47	3,47
	Froment (blé) dur de qualité moyenne (¹)	23,47	13,47
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	23,01	13,01
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	23,01	13,01
	de qualité moyenne	67,46	57,46
	de qualité basse	84,47	74,47
1002 00 00	Seigle	71,91	61,91
1003 00 10	Orge, de semence	71,91	61,91
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	71,91	61,91
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	86,98	76,98
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	86,98	76,98
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	71,91	61,91

⁽¹) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) nº 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

^{- 3} EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

^{— 2} EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1249/96 sont remplies.»

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 14.4.2000 au 25.4.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	123,84	108,66	98,29	94,25	163,90 (**)	153,90 (**)	105,47 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	_	9,92	3,71	5,30	_	_	_
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	30,54	_	_	_	_	_	_

^(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1249/96].

^{2.} Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 18,00 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 26,66 EUR/t.

^{3.} Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2) 0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) Nº 842/2000 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2000

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 678/2000 de la Commission (²).
- (2) L'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) nº 678/2000 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les

restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article $1^{\rm er}$, paragraphe 1, points d), f) et g), du règlement (CE) nº 2038/1999, et fixée à l'annexe du règlement (CE) nº 678/2000, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2000.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1. (2) JO L 81 du 1.4.2000, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 2000, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg de matière sèche —
.=	40.70 (2)
1702 40 10 9100	43,52 (2)
1702 60 10 9000	43,52 (2)
1702 60 80 9100	82,69 (4)
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 95 9000	0,4352 (¹)
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 9000	43,52 (²)
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 9000	0,4352 (¹)
1702 90 71 9000	0,4352 (¹)
1702 90 99 9900	0,4352 (1) (3)
	— EUR/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 9000	43,52 (²)
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 9000	0,4352 (¹)

⁽¹) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

 $^(^2\!)$ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n^o 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) $n^{\rm o}$ 2135/95.

RÈGLEMENT (CE) Nº 843/2000 DE LA COMMISSION du 26 avril 2000

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 (2), et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) nº 770/2000 de la Commission (3).
- En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme (2) de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2000.

JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. JO L 160 du 26.6.1999, p. 18. JO L 94 du 14.4.2000, p. 24.

ANNEXE du règlement de la Commission, du 26 avril 2000, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

								(*** ====,/,/
Code du produit	Destination (1)	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2º terme 6	3° terme 7	4º terme 8	5° terme 9	6 ^e terme 10
1001 10 00 9200	_	_	_	_	_	_	_	_
1001 10 00 9400	01	0	-1,00	-1,00	0	-1,00	_	_
1001 90 91 9000	_	_	_	_	_	_	_	_
1001 90 99 9000	03	0	0	-12,50	-20,00	-20,00	-20,00	-20,00
	02	0	0	-12,50	-20,00	-20,00	_	
1002 00 00 9000	01	0	0	0	-50,00	-50,00	_	
1003 00 10 9000	_	_	_	_	_	_	_	
1003 00 90 9000	01	0	0	-20,00	-20,00	-20,00	_	_
1004 00 00 9200	_	_	_	_	_	_	_	
1004 00 00 9400	01	0	0	0	-50,00	-50,00	_	
1005 10 90 9000	_	_	_	_	_	_	_	_
1005 90 00 9000	01	0	0	0	0	0	_	_
1007 00 90 9000	_	_	_	_	_	_	_	
1008 20 00 9000	_	_	_	_	_	_	_	
1101 00 11 9000	_	_	_	_	_	_	_	
1101 00 15 9100	01	0	0	0	-27,40	-27,40	_	
1101 00 15 9130	01	0	0	0	-25,60	-25,60	_	_
1101 00 15 9150	01	0	0	0	-23,60	-23,60	_	_
1101 00 15 9170	01	0	0	0	-21,80	-21,80	_	
1101 00 15 9180	01	0	0	0	-20,40	-20,40	_	
1101 00 15 9190	_	_	_	_	_	_	_	
1101 00 90 9000	_	_	_	_	_	_		
1102 10 00 9500	01	0	0	0	-68,50	-68,50		
1102 10 00 9700	01	0	0	0	-54,00	-54,00	_	_
1102 10 00 9900	_	_	_	_	_	_	_	_
1103 11 10 9200	01	0	-1,50	-1,50	0	-1,50	_	_
1103 11 10 9400	01	0	-1,34	-1,34	0	-1,34	_	_
1103 11 10 9900	_	_	_	_	_	_	_	_
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	_	_
1103 11 90 9800	_	_	_	_	_	_	_	_
	1		1	1		1	1	I

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) nº 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

⁰¹ tous les pays tiers,

⁰² autres pays tiers,

⁰³ Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal, Burkina Faso, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Cap-Vert, Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Tchad, République centrafricaine, Bénin, Cameroun, Guinée équatoriale, São Tomé et Príncipe, Gabon, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Angola, Zambie, Malawi, Mozambique, Namibie, Botswana, Zimbabwe, Lesotho, Swaziland, Seychelles, Comores, Madagascar, Djibouti, Éthiopie, Érythrée et Maurice.

RÈGLEMENT (CE) Nº 844/2000 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2000

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 (2), et notamment son article 13, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- Les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) nº 769/2000 de la Commission (3).
- L'application des modalités rappelées dans le règlement (2) (CE) nº 769/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er, points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) nº 769/2000 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2000.

JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. JO L 160 du 26.6.1999, p. 18. JO L 94 du 14.4.2000, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 2000, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en EUR/t) (en EUR/t)

Code produit	Destination (¹)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (¹)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	_	_	1101 00 11 9000		_
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9100	01	34,25
1001 90 91 9000	_	_	1101 00 15 9130	01	32,00
1001 90 99 9000	03	20,75	1101 00 15 9150	01	29,50
	02	0	1101 00 15 9170	01	27,25
1002 00 00 9000	03	55,00	1101 00 15 9180	01	25,50
	02	0	1101 00 15 9190	_	
1003 00 10 9000	_	_	1101 00 90 9000	_	_
1003 00 90 9000	03	15,00	1102 10 00 9500	01	87,00
	02	0			
1004 00 00 9200	_	_	1102 10 00 9700	01	68,50
1004 00 00 9400	_	_	1102 10 00 9900	_	_
1005 10 90 9000	_	_	1103 11 10 9200	01	0 (2)
1005 90 00 9000	03	28,00	1103 11 10 9400	01	0 (2)
	02	0	1103 11 10 9900	_	_
1007 00 90 9000	_	_	1103 11 90 9200	01	0 (2)
1008 20 00 9000	_	_	1103 11 90 9800	_	

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

⁰¹ tous les pays tiers,

⁰² autres pays tiers,

⁰³ Suisse, Liechtenstein.

⁽²⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 mars 2000

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de

(2000/305/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- La mise en œuvre du système de transit informatisé (1) prévu par la décision nº 1/1999 de la Commission mixte CE/AELE «transit commun» (1) nécessite la création d'un réseau informatique international permettant l'échange d'informations entre les autorités compétentes des parties contractantes à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime commun de transit (2), ci-après dénommée «convention».
- La Communauté européenne a déjà développé un réseau (2) commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) répondant aux conditions requises.
- La décision nº 2/1999 de la Commission mixte CE/AELE (3) sur le transit commun prévoit que le CCN/CSI sera utilisé par toutes les parties contractantes à la convention (3) et la participation financière des pays partenaires et toute autre question connexe seront définies d'un commun accord entre la Communauté et chacun des pays partenaires.
- JO L 65 du 12.3.1999, p. 50. JO L 226 du 13.8.1987, p. 2. JO L 119 du 7.5.1999, p. 53.

- Le 22 octobre 1999, le Conseil a autorisé la Commission des Communautés européennes à négocier avec chacun des pays non communautaires, parties contractantes à la convention relative à un régime commun de transit, un accord sous forme d'échange de lettres concernant l'extension du CCN/CSI, pour chacun d'entre eux.
- La Commission a négocié l'extension du CCN/CSI à la Suisse.
- Il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres au sujet de cette extension,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit, approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2000.

Par le Conseil Le président J. SÓCRATES

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit

A. Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles, le 13 avril 2000

Monsieur,

Au sujet de l'extension de l'utilisation du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) pour le nouveau système de transit informatisé à la Suisse (¹), j'ai l'honneur de proposer au nom de la Communauté européenne l'engagement suivant:

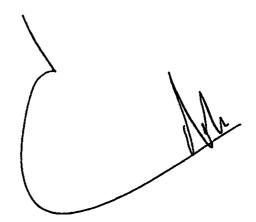
- I. Les parties se conformeront aux spécifications techniques figurant dans les documents énumérés à l'annexe qui ont été mis à la disposition de la Suisse ainsi que toute modification apportée à l'avenir dans le cadre du projet.
- II. La Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «Commission») gérera et développera le système conformément aux lignes directrices élaborées au sein du comité de la politique douanière groupe de travail informatique sous-groupe technique CCN/CSI (CPC-CWP-CCN/CSI) pour les pays partenaires également.
- III. Les parties respecteront les règles en matière de politique de sécurité générale établies et décidées dans le cadre du projet.
- IV. Au plus tard le 15 mai 2000, la Suisse payera les coûts d'installation de CCN/CSI tels que justifiés par la Commission sur la base de la convention spécifique qu'elle a conclue à cette fin avec le sous-traitant.
- V. Au plus tard le 15 mai 2000, la Suisse payera les coûts d'exploitation du réseau tels que supportés par la Commission à partir de la date de l'installation du matériel et du logiciel jusqu'au 31 décembre 1999.
- VI. Au 15 mai de chaque année, la Suisse payera une somme forfaitaire (90 000 euros pour l'année 2000) pour le coût annuel de l'utilisation du réseau par la Suisse. La Commission communiquera à la Suisse, avant le 31 juillet de chaque année, la somme forfaitaire due pour l'année suivante.
- VII. Avant le 31 janvier de chaque année, la Commission procédera à l'apurement des comptes du coût annuel de l'utilisation du réseau sur la base de la somme déjà payée et des coûts réels imputables à la Suisse et transmettra un relevé de frais à la Suisse. La Commission calculera ces coûts réels sur la base de sa relation contractuelle avec le sous-traitant qu'elle choisira conformément aux procédures en vigueur pour la passation des contrats. Le paiement final (le règlement du solde) aura lieu trente jours après présentation du relevé de frais. Le montant total à payer par la Suisse en tout état de cause ne dépassera pas de 20 % la somme forfaitaire annuelle déjà payée.
- VIII. De même que les États membres de l'Union européenne, la Suisse sera tenue informée de l'évolution prévue des coûts ainsi que des éléments principaux du développement du CCN/CSI susceptibles d'avoir un impact sur ces coûts.
- IX. Au plus tard le 15 mai 2000, la Suisse payera un montant de 40 000 euros en tant que provision annuelle pour l'évolution future et les imprévus. La Commission délivrera un relevé de frais contenant la ventilation des coûts imputables à cette provision. Au plus tard le 15 mai de chaque année, la Suisse reconstituera ladite provision moyennant le paiement d'une somme correspondant au montant réellement utilisé pour l'évolution future et les imprévus pendant l'année précédente.
- X. Tout paiement doit être transféré à la Commission. Sauf indication contraire, tout paiement sera basé sur un relevé de frais délivré par la Commission contenant une ventilation des coûts permettant l'identification des différents services, livraison de matériel, logiciel, payable dans les soixante jours.

⁽¹) Les deux parties conviennent que l'extension de l'utilisation de CCN/CSI à la Suisse implique également la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que la Principauté est liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

- XI. Le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que les deux parties sont parties contractantes à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime commun de transit. Les deux parties se réservent cependant la possibilité de le modifier de commun accord.
- XII. Au cas où la Suisse paierait les montants prévus aux points IV, V, VI, VII et IX en retard par rapport aux dates indiquées aux points susmentionnés, l'Union européenne pourra appliquer des intérêts de retard (au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations en euros et publié au Journal officiel, série C, en vigueur à l'expiration du délai prévu pour effectuer le remboursement, majoré d'un point et demi). Le même taux sera appliqué aux paiements à effectuer de la part de la Communauté.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de la Suisse sur ce qui précède. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne



ANNEXE À L'ÉCHANGE DE LETTRES

DOCUMENTATION EXTERNE CCN/CSI

GÉNÉRALITÉS	
21info_en	CCN/CSI telematic integration in the customs and indirect taxation (CCN/CSI: l'intégration télématique au service de la douane et de la fiscalité indirecte — version anglaise)
21info_fr	CCN/CSI: l'intégration télématique au service de la douane et de la fiscalité indirecte
Arap_101	Architecture des applications transeuropéennes
Bnf104de	Avantages escomptés de l'utilisation du CCN/CSI pour les applications transeuropéennes de la DG XXI (version allemande)
Bnf104en	Benefits expected from the use of CCN/CSI by the trans-European applications of DG XXI (Avantages escomptés de l'utilisation du CCN/CSI pour les applications transeuropéennes de la DG XXI — version anglaise)
Bnf104fr	Avantages escomptés de l'utilisation du CCN/CSI pour les applications transeuropéennes de la DG XXI
Lr092v08	Description de l'offre du CSI
Lr155v01	Description du comportement dynamique des interactions du CCN/CSI
Lst-rol-XXI-00	Description du rôle du CCN/CSI
Mathaeus-Dublin	Architecture et méthodologie des systèmes intracommunautaires
Pre-gen-XXI	Présentation du CCN/CSI et guide de lecture
CCN/TC	
Ccn_tc_sla_03	Accord relatif au niveau de service du CCN/TC
Epm01	Manuel des procédures externes du CCN/TC
Sqp_01	Programme de qualité du service du CCN/TC
DÉVELOPPEMENT	
Acg_03	Guide de configuration de l'application
Prg_c_05	Guide de programmation de l'application (en langage C)
Prg_Cob_BS2000_03	Guide de programmation de l'application (en langage Cobol pour BS2000)
Prg_Cob_CICS_01	Guide de programmation de l'application (en langage Cobol pour IBM)
Prg_Cob_GCOS7_03	Guide de programmation de l'application (en langage Cobol pour GCOS7)
Prg_Cob_GCOS8_01	Guide de programmation de l'application (en langage Cobol pour GCOS8)
Ref_cd09	Manuel de référence relatif aux définitions communes (en langage C)
Ref_Cob_cd01	Manuel de référence relatif aux définitions communes (en langage Cobol)
Ref_Cob_cs01	Manuel de référence CSI (en langage Cobol)
Ref_Cob_gs01	Manuel de référence GSS (en langage Cobol)
Ref_Cob_hl01	Manuel de référence HL (en langage Cobol)



Ref_Cob_os01	Manuel de référence OS (en langage Cobol)
Ref_Cob_pr01	Manuel de référence concernant la présentation (en langage Cobol)
Ref_cs09	Manuel de référence CSI (en langage C)
Ref_er05	Manuel de référence relatif aux codes d'erreur
Ref_gs03	Manuel de référence GSS (en langage C)
Ref_hl07	Manuel de référence HL (en langage C)
Ref_os01	Manuel de référence OS (en langage C)
Ref_pr07	Manuel de référence concernant la présentation (en langage C)
SÉCURITÉ	
Pol-sec-XXI-01	Politique générale de sécurité concernant le CCN/CSI
SPÉCIFICATIONS	
Ad_07	Conception
Frs_03	Spécifications
Fss_05	Spécifications du système fonctionnel
Ovw_07	Vue d'ensemble du système
FORMATION	
Tra-csi(mod1)-05.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI
Tra-csi(mod2)-05.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI (en langage C)
Tra-csi(mod3)-03.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI (en langage C)
Tra-csi_cob(mod2)-01.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI (en langage Cobol)
Tra-csi_cob(mod3)-01.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI (en langage Cobol)

B. Lettre de la Suisse

Berne, le 14 avril 2000

Monsieur.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre au sujet de l'extension de l'utilisation du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) pour le NCTS à la Suisse, libellée comme suit:

«Au sujet de l'extension de l'utilisation du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) pour le nouveau système de transit informatisé à la Suisse (¹), j'ai l'honneur de proposer au nom de la Communauté européenne l'engagement suivant:

- I. Les parties se conformeront aux spécifications techniques figurant dans les documents énumérés à l'annexe qui ont été mis à la disposition de la Suisse ainsi que toute modification apportée à l'avenir dans le cadre du projet.
- II. La Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée "Commission") gérera et développera le système conformément aux lignes directrices élaborées au sein du comité de la politique douanière — groupe de travail informatique — sous-groupe technique CCN/CSI (CPC-CWP-CCN/CSI) pour les pays partenaires également.
- III. Les parties respecteront les règles en matière de politique de sécurité générale établies et décidées dans le cadre du projet.
- IV. Au plus tard le 15 mai 2000, la Suisse payera les coûts d'installation de CCN/CSI tels que justifiés par la Commission sur la base de la convention spécifique qu'elle a conclue à cette fin avec le sous-traitant.
- V. Au plus tard le 15 mai 2000, la Suisse payera les coûts d'exploitation du réseau tels que supportés par la Commission à partir de la date de l'installation du matériel et du logiciel jusqu'au 31 décembre 1999.
- VI. Au 15 mai de chaque année, la Suisse payera une somme forfaitaire (90 000 euros pour l'année 2000) pour le coût annuel de l'utilisation du réseau par la Suisse. La Commission communiquera à la Suisse, avant le 31 juillet de chaque année, la somme forfaitaire due pour l'année suivante.
- VII. Avant le 31 janvier de chaque année, la Commission procédera à l'apurement des comptes du coût annuel de l'utilisation du réseau sur la base de la somme déjà payée et des coûts réels imputables à la Suisse et transmettra un relevé de frais à la Suisse. La Commission calculera ces coûts réels sur la base de sa relation contractuelle avec le sous-traitant qu'elle choisira conformément aux procédures en vigueur pour la passation des contrats. Le paiement final (le règlement du solde) aura lieu trente jours après présentation du relevé de frais. Le montant total à payer par la Suisse en tout état de cause ne dépassera pas de 20 % la somme forfaitaire annuelle déjà payée.
- VIII. De même que les États membres de l'Union européenne, la Suisse sera tenue informée de l'évolution prévue des coûts ainsi que des éléments principaux du développement du CCN/CSI susceptibles d'avoir un impact sur ces coûts.
- IX. Au plus tard le 15 mai 2000, la Suisse payera un montant de 40 000 euros en tant que provision annuelle pour l'évolution future et les imprévus. La Commission européenne délivrera un relevé de frais contenant la ventilation des coûts imputables à cette provision. Au plus tard le 15 mai de chaque année, la Suisse reconstituera ladite provision moyennant le paiement d'une somme correspondant au montant réellement utilisé pour l'évolution future et les imprévus pendant l'année précédente.
- X. Tout paiement doit être transféré à la Commission. Sauf indication contraire, tout paiement sera basé sur un relevé de frais délivré par la Commission contenant une ventilation des coûts permettant l'identification des différents services, livraison de matériel, logiciel, payable dans les soixante jours.

⁽¹) Les deux parties conviennent que l'extension de l'utilisation de CCN/CSI à la Suisse implique également la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que la Principauté est liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

- XI. Le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que les deux parties sont parties contractantes à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime commun de transit. Les deux parties se réservent cependant la possibilité de le modifier de commun accord.
- XII. Au cas où la Suisse paierait les montants prévus aux points IV, V, VI, VII et IX en retard par rapport aux dates indiquées aux points susmentionnés, l'Union européenne pourra appliquer des intérêts de retard (au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations en euros et publié au Journal officiel, série C, en vigueur à l'expiration du délai prévu pour effectuer le remboursement, majoré d'un point et demi). Le même taux sera appliqué aux paiements à effectuer de la part de la Communauté.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de la Suisse sur ce qui précède.» J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Suisse sur le contenu de cette lettre. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la Suisse

R. Dishik

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 mars 2000

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République tchèque au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit

(2000/306/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- La mise en œuvre du système de transit informatisé prévu par la décision nº 1/1999 de la Commission mixte CE/AELE «transit commun» (1) nécessite la création d'un réseau informatique international permettant l'échange d'informations entre les autorités compétentes des parties contractantes à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime commun de transit (2), ci-après dénommée «convention».
- La Communauté européenne a déjà développé un réseau (2) commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) répondant aux conditions requises.
- La décision nº 2/1999 de la Commission mixte CE/AELE (3) «transit commun» prévoit que le CCN/CSI sera utilisé par toutes les parties contractantes à la convention (3) et la participation financière des pays partenaires et toute autre question connexe seront définies d'un commun accord entre la Communauté et chacun des pays partenaires.
- Le 22 octobre 1999 le Conseil a autorisé la Commission des Communautés européennes à négocier avec chacun des pays non communautaires, parties contractantes à la convention, un accord sous forme d'échange de lettres concernant l'extension du CCN/CSI, pour chacun d'entre
- La Commission a négocié l'extension du CCN/CSI à la (5) République tchèque.

Il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de (6)lettres au sujet de cette extension,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République tchèque au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2000.

Par le Conseil Le président J. SÓCRATES

JO L 65 du 12.3.1999, p. 50. JO L 226 du 13.8.1987, p. 2. JO L 119 du 7.5.1999, p. 53.

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et la République tchèque au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit

A. Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles, le 13 avril 2000

Monsieur.

Au sujet de l'extension de l'utilisation du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) pour le nouveau système de transit informatisé à la République tchèque, j'ai l'honneur de proposer au nom de la Communauté européenne l'engagement suivant:

- I. Les parties se conformeront aux spécifications techniques figurant dans les documents énumérés à l'annexe qui ont été mis à la disposition de la République tchèque ainsi que toute modification apportée à l'avenir dans le cadre du projet.
- II. La Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «Commission») gérera et développera le système conformément aux lignes directrices élaborées au sein du comité de la politique douanière groupe de travail informatique sous-groupe technique CCN/CSI (CPC-CWP-CCN/CSI) pour les pays partenaires également.
- III. Les parties respecteront les règles en matière de politique de sécurité générale établies et décidées dans le cadre du projet.
- IV. Au plus tard le 15 mai 2000, la République tchèque payera les coûts pour l'installation de CCN/CSI tels que justifiés par la Commission sur la base de la convention spécifique qu'elle a conclue à cette fin avec le sous-traitant.
- V. Au plus tard le 15 mai 2000, la République tchèque payera les coûts d'exploitation du réseau tels que supportés par la Commission à partir de la date de l'installation du matériel et du logiciel jusqu'au 31 décembre 1999.
- VI. Au 15 mai de chaque année, la République tchèque payera une somme forfaitaire (102 000 euros pour l'année 2000) pour le coût annuel de l'utilisation du réseau. La Commission communiquera à la République tchèque, avant le 31 juillet de chaque année, la somme forfaitaire due pour l'année suivante.
- VII. Avant le 31 janvier de chaque année, la Commission procédera à l'apurement des comptes du coût annuel de l'utilisation du réseau sur la base de la somme déjà payée et des coûts réels imputables à la République tchèque et transmettra un relevé de frais à la République tchèque. La Commission calculera ces coûts réels sur la base de sa relation contractuelle avec le sous-traitant qu'elle choisira conformément aux procédures en vigueur pour la passation des contrats. Le paiement final (le règlement du solde) aura lieu trente jours après présentation du relevé de frais. Le montant total à payer par la République tchèque en tout état de cause ne dépassera pas de 20 % la somme forfaitaire annuelle déjà payée.
- VIII. De même que les États membres de l'Union européenne, la République tchèque sera tenue informée de l'évolution prévue des coûts ainsi que des éléments principaux du développement du CCN/CSI susceptibles d'avoir un impact sur ces coûts.
- IX. Au plus tard le 15 mai 2000, la République tchèque payera un montant de 40 000 euros en tant que réserve pour les contingences imprévues et évolution future. La Commission délivrera un relevé de frais contenant la ventilation des coûts imputables à cette réserve. Au plus tard le 15 mai de chaque année, la République tchèque reconstituera ladite réserve moyennant le paiement d'une somme correspondant au montant réellement utilisé pour l'évolution future et les imprévus pendant l'année précédente.
- X. Tout paiement doit être transféré à la Commission. Sauf indication contraire, tout paiement sera basé sur un relevé de frais délivré par la Commission contenant une ventilation des coûts permettant l'identification des différents services, livraison de matériel, logiciel, payable dans les soixante jours.

- XI. Le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que les deux parties sont parties contractantes à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime commun de transit. Les deux parties se réservent cependant la possibilité de le modifier de commun accord.
- XII. Au cas où la République tchèque paierait les montants aux points IV, V, VI, VII et IX en retard par rapport aux dates indiquées aux points susmentionnés, l'Union européenne pourra appliquer des intérêts de retard (au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations en euros et publié au Journal officiel, série C, en vigueur à l'expiration du délai prévu pour effectuer le remboursement, majoré d'un point et demi). Le même taux sera appliqué aux paiements à effectuer de la part de la Communauté.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de la République tchèque sur ce qui précède. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne



ANNEXE À L'ÉCHANGE DE LETTRES

DOCUMENTATION EXTERNE CCN/CSI

GÉNÉRALITÉS	
21info_en	CCN/CSI telematic integration in the customs and indirect taxation (CCN/CSI: l'intégration télématique au service de la douane et de la fiscalité indirecte — version anglaise)
21info_fr	CCN/CSI: l'intégration télématique au service de la douane et de la fiscalité indirecte
Arap_101	Architecture des applications transeuropéennes
Bnf104de	Avantages escomptés de l'utilisation du CCN/CSI pour les applications transeuropéennes de la DG XXI (version allemande)
Bnf104en	Benefits expected from the use of CCN/CSI by the trans-European applications of DG XXI (Avantages escomptés de l'utilisation du CCN/CSI pour les applications transeuropéennes de la DG XXI — version anglaise)
Bnf104fr	Avantages escomptés de l'utilisation du CCN/CSI pour les applications transeuropéennes de la DG XXI
Lr092v08	Description de l'offre du CSI
Lr155v01	Description du comportement dynamique des interactions du CCN/CSI
Lst-rol-XXI-00	Description du rôle du CCN/CSI
Mathaeus-Dublin	Architecture et méthodologie des systèmes intracommunautaires
Pre-gen-XXI	Présentation du CCN/CSI et guide de lecture
CCN/TC	
Ccn_tc_sla_03	Accord relatif au niveau de service du CCN/TC
Epm01	Manuel des procédures externes du CCN/TC
Sqp_01	Programme de qualité du service du CCN/TC
DÉVELOPPEMENT	
Acg_03	Guide de configuration de l'application
Prg_c_05	Guide de programmation de l'application (en langage C)
Prg_Cob_BS2000_03	Guide de programmation de l'application (en langage Cobol pour BS2000)
Prg_Cob_CICS_01	Guide de programmation de l'application (en langage Cobol pour IBM)
Prg_Cob_GCOS7_03	Guide de programmation de l'application (en langage Cobol pour GCOS7)
Prg_Cob_GCOS8_01	Guide de programmation de l'application (en langage Cobol pour GCOS8)
Ref_cd09	Manuel de référence relatif aux définitions communes (en langage C)
Ref_Cob_cd01	Manuel de référence relatif aux définitions communes (en langage Cobol)
Ref_Cob_cs01	Manuel de référence CSI (en langage Cobol)
Ref_Cob_gs01	Manuel de référence GSS (en langage Cobol)
Ref_Cob_hl01	Manuel de référence HL (en langage Cobol)
	<u> </u>



Ref_Cob_os01	Manuel de référence OS (en langage Cobol)
Ref_Cob_pr01	Manuel de référence concernant la présentation (en langage Cobol)
Ref_cs09	Manuel de référence CSI (en langage C)
Ref_er05	Manuel de référence relatif aux codes d'erreur
Ref_gs03	Manuel de référence GSS (en langage C)
Ref_hl07	Manuel de référence HL (en langage C)
Ref_os01	Manuel de référence OS (en langage C)
Ref_pr07	Manuel de référence concernant la présentation (en langage C)
SÉCURITÉ	
Pol-sec-XXI-01	Politique générale de sécurité concernant le CCN/CSI
SPÉCIFICATIONS	
Ad_07	Conception
Frs_03	Spécifications
Fss_05	Spécifications du système fonctionnel
Ovw_07	Vue d'ensemble du système
FORMATION	
Tra-csi(mod1)-05.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI
Tra-csi(mod2)-05.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI (en langage C)
Tra-csi(mod3)-03.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI (en langage C)
Tra-csi_cob(mod2)-01.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI (en langage Cobol)
Tra-csi_cob(mod3)-01.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI (en langage Cobol)

B. Lettre de la République tchèque

Prague, le 13 avril 2000

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre au sujet de l'extension de l'utilisation du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) pour le nouveau système de transit informatisé à la République tchèque, libellée comme suit:

«Au sujet de l'extension de l'utilisation du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) pour le nouveau système de transit informatisé à la République tchèque, j'ai l'honneur de proposer au nom de la Communauté européenne l'engagement suivant:

- I. Les parties se conformeront aux spécifications techniques figurant dans les documents énumérés à l'annexe qui ont été mis à la disposition de la République tchèque ainsi que toute modification apportée à l'avenir dans le cadre du projet.
- II. La Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée "Commission") gérera et développera le système conformément aux lignes directrices élaborées au sein du comité de la politique douanière — groupe de travail informatique — sous-groupe technique CCN/CSI (CPC-CWP-CCN/CSI) pour les pays partenaires également.
- III. Les parties respecteront les règles en matière de politique de sécurité générale établies et décidées dans le cadre du projet.
- IV. Au plus tard le 15 mai 2000, la République tchèque payera les coûts pour l'installation de CCN/CSI tels que justifiés par la Commission sur la base de la convention spécifique qu'elle a conclue à cette fin avec le sous-traitant.
- V. Au plus tard le 15 mai 2000, la République tchèque payera les coûts d'exploitation du réseau tels que supportés par la Commission à partir de la date de l'installation du matériel et du logiciel jusqu'au 31 décembre 1999.
- VI. Au 15 mai de chaque année, la République tchèque payera une somme forfaitaire (102 000 euros pour l'année 2000) pour le coût annuel de l'utilisation du réseau. La Commission communiquera à la République tchèque, avant le 31 juillet de chaque année, la somme forfaitaire due pour l'année suivante.
- VII. Avant le 31 janvier de chaque année, la Commission procédera à l'apurement des comptes du coût annuel de l'utilisation du réseau sur la base de la somme déjà payée et des coûts réels imputables à la République tchèque et transmettra un relevé de frais à la République tchèque. La Commission calculera ces coûts réels sur la base de sa relation contractuelle avec le sous-traitant qu'elle choisira conformément aux procédures en vigueur pour la passation des contrats. Le paiement final (le règlement du solde) aura lieu trente jours après présentation du relevé de frais. Le montant total à payer par la République tchèque en tout état de cause ne dépassera pas de 20 % la somme forfaitaire annuelle déjà payée.
- VIII. De même que les États membres de l'Union européenne, la République tchèque sera tenue informée de l'évolution prévue des coûts ainsi que des éléments principaux du développement du CCN/CSI susceptibles d'avoir un impact sur ces coûts.
- IX. Au plus tard le 15 mai 2000, la République tchèque payera un montant de 40 000 euros en tant que réserve pour les contingences imprévues et évolution future. La Commission délivrera un relevé de frais contenant la ventilation des coûts imputables à cette réserve. Au plus tard le 15 mai de chaque année, la République tchèque reconstituera ladite réserve moyennant le paiement d'une somme correspondant au montant réellement utilisé pour l'évolution future et les imprévus pendant l'année précédente.
- X. Tout paiement doit être transféré à la Commission. Sauf indication contraire, tout paiement sera basé sur un relevé de frais délivré par la Commission contenant une ventilation des coûts permettant l'identification des différents services, livraison de matériel, logiciel, payable dans les soixante jours.

- XI. Le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que les deux parties sont parties contractantes à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime commun de transit. Les deux parties se réservent cependant la possibilité de le modifier de commun accord.
- XII. Au cas où la République tchèque paierait les montants prévus aux points IV, V, VI, VII et IX en retard par rapport aux dates indiquées aux points susmentionnés, l'Union européenne pourra appliquer des intérêts de retard (au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations en euros et publié au Journal officiel, série C, en vigueur à l'expiration du délai prévu pour effectuer le remboursement, majoré d'un point et demi). Le même taux sera appliqué aux paiements à effectuer de la part de la Communauté.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de la République tchèque sur ce qui précède.»

La République tchèque a l'honneur de confirmer son accord sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la République tchèque

Culucia